Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-183

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-12-17-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2020 au titre des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement suite à la réalisation de remblais en zone humide sans autorisation sur la commune de Gévezé. (3 pages) Page 4

35-2020-11-30-005 - Avenant 2-2020 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de Vitré Communauté (5 pages) Page 8

35-2020-12-16-005 - Avis de la CDAC du 10 décembre 2020 concernant la demande d'extension du drive à enseigne Carrefour à CESSON-SEVIGNE (2 pages) Page 14

35-2020-12-14-001 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place Anah (1 page) Page 17

35-2020-12-10-004 - Ordre du jour de la CDAC du 17 décembre 2020 (1 page) Page 19

35-2020-12-17-002 - Ordre du jour de la CDAC du 22 décembre 2020 (1 page) Page 21

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-12-16-003 - Arrêté de fermeture définitive des trésoreries de Pipriac-Maure, Bain-de-Bretagne et Retiers à compter du 28/12/2020 (1 page) Page 23

35-2020-12-16-002 - Délégation de signature en matière de contentieux-gracieux au personnel du SIE de Rennes 1 travaillant à distance pour le SIE de Saint-Malo au titre du transfert de communes à compter du 01/01/2021 (2 pages) Page 25

Direction régionnale de la protection judiciaire et de la jeunesse /

35-2020-12-07-006 - Arrêté portant habilitation du centre éducatif fermé Le Marquisat à Gévézé (2 pages) Page 28

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2020-11-25-004 - 2020 11 25_AP CSS LA DOMINELAIS (2 pages) Page 31

35-2020-12-10-005 - Arrêté du 10 décembre 2020 portant affectation des agents dans les UC de contrôle au 1er janvier 2021 (16 pages) Page 34

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-12-16-007 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages) Page 51

35-2020-12-16-006 - ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER (2 pages) Page 54

35-2020-12-11-002 - Arrêté portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 57

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-12-09-003 - Arrêté d'organisation de la préfecture au 1er janvier 2021 (30 pages) Page 61

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-12-15-001 - arrete instituant un bureau de vote au titre de l'article R40-1 du Code Electoral (2 pages) Page 92

35-2020-12-17-003 - Arrêté interpréfectoral portant dissolution du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon (2 pages) Page 95
35-2020-12-07-007 - arrete relatif a la liste des supports habilites a recevoir des annonces judiciaires et legales dans le 35 pour 2021 (2 pages) Page 98
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens
35-2020-12-09-004 - Arrêté de désignation d'un conseiller de prévention et d'assistants de prévention (1 page) Page 101
Préfecture Ille-et-Vilaine / Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur
35-2020-12-16-004 - Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du SGAMI Ouest à Tours (2 pages) Page 103
Sous-préfecture de Saint Malo /
35-2020-12-16-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la CLE du SAGE des bassins côtiers de lé région de Dol de Bretagne (4 pages) Page 106

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-17-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2020 au titre des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement suite à la réalisation de remblais en zone humide sans autorisation sur la commune de Gévezé.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Commune de GEVEZE
Réalisation de remblais en zone humide
sans autorisation au titre du code de l'environnement

Bénéficiaire : Madame Yvette TEXIER

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
Au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et notamment son article 8 relatif à la préservation des zones humides et de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au 6ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1. relatif aux prescriptions zones humides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité ;

Vu le rapport de manquement du 17 novembre 2020 dressé par Mme DELAUNAY Véronique, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 17 h (16h le vendredi)

Vu le courrier du 24 novembre 2020 de transmission du rapport de manquement précité à Madame Yvette Texier (domiciliée 16 rue de Rennes à 35850 GEVEZE), propriétaire de la parcelle concernée, dans le cadre du contradictoire, reçu le 26 novembre 2020 ;

Vu le courrier en réponse de Monsieur et Madame Champalaune, pour le compte de Madame Yvette TEXIER, reçu par la DDTM d'Ille-et-Vilaine le 10 décembre 2020, dans le cadre de la phase contradictoire précitée ;

Considérant :

- que la parcelle AH 0088, située au lieu dit « La Roberie » sur la commune de Gevezé, appartenant à Mme Yvette TEXIER, est classée en zone humide au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Rennes Métropole ;

- que les investigations effectuées en date du 22 septembre 2020 par l'inspectrice de l'environnement, Mme DELAUNAY Véronique, font état de travaux de remblais en zones humides sur la parcelle AH 0088 précitée sur une surface d'environ 700 m^2;

- que M. CHAMPALAUNE, représentant Mme Yvette TEXIER, informe la DDTM d'Ille-et-Vilaine, par courrier reçu le 10 décembre 2020, qu'un habitant de la commune M. Gabin LOISEL avait réalisé ces travaux de remblais en zone humide sur la parcelle AH 0088, qui s'est lui-même engagé à remettre en état le terrain dans son état initial avant fin juin 2021 ;

- que les travaux exécutés sont non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au 6ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles et notamment son article 4.1.1. relatif à l'interdiction de remblayer des zones humides ;

- que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1er à 2 du titre III livre IV du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;

- que Mme Yvette Texier n'a pas formulé d'observations sur le rapport de manquement administratif du 17 novembre 2020 ;

- que les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement prévoient qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

A R R E T E

Article 1er – <u>Objet de l'arrêté</u>

Madame Yvette TEXIER, domiciliée 16 rue de Rennes à GEVEZE (35 850), est MISE EN DEMEURE avant le **30 juin 2021** :

➢ de respecter l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, à savoir de respecter l'interdiction de remblayer des zones humides. Le respect de cet arrêté de mise en demeure consiste à remettre ou faire remettre en état le site, en effectuant le retrait des remblais.

➢ d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Pôle Police de l'Eau) de la date de réalisation effective des travaux.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;

- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Madame Yvette TEXIER.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois ; une copie en sera déposée en mairie de GEVEZE et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine et le Maire de GEVEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 17/12/2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service EAU et BIODIVERSITE

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-11-30-005

Avenant 2-2020 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de Vitré Communauté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

---

Avenant n° 2-2020
à la convention de délégation de compétence 2017-2022
relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2020

La communauté d'agglomération Vitré Communauté, représenté par Madame Isabelle LE CALLENNEC, Présidente,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel Berthier, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2019-1478 du 28 décembre 2019 pour 2020,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 mai 2017 et ses avenants,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Vitré Communauté en date du 12 mai 2017 autorisant le Président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n° 2019-7 du conseil d'administration du FNAP du 17 décembre 2019,

Vu la lettre du Ministre chargée du logement du 3 août 2020 concernant la programmation 2020 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la notification du FNAP du 16 novembre 2020 portant sur la modification de la programmation régionale

des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 3 mars 2020 et du 13 octobre 2020,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2020.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2020

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **149** logements locatifs sociaux dont :

95 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 88 logements PLUS familial dont 2 non-subventionnés
- 6 logements PLUS CD
- 0 logement PLUS structure
- 1 logement PALULOS communale

43 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 43 logements PLAI O (ordinaires)
- 0 logement PLAI A (adapté)
- 0 logement PLAI structures

11 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logement PLS structures
- 11 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : **2 logements communaux bénéficiant d'agréments PLUS non-subventionnés**

c) La démolition de **6** logements locatifs sociaux

d) La réalisation de 0 logement en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : sans objet

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) :sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence :sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2020

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 3 mars 2020 et du 13 octobre 2020.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2020

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2020, l'enveloppe allouée à Vitré Communauté s'élève à **284 758 € pour la production de logements locatifs sociaux et 24 624 € pour la démolition de logements locatifs sociaux,** soit un total de 309 382 € :

→ **98 521€** typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles" pour la production de logements locatifs sociaux (1ère délégation – avenant n°1-2020)

→ **210 861 € (2ème délégation – avenant n°2-2020)**

A la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la seconde dotation 2020, s'élève à 210 861 € :

→ **186 237 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP offre nouvelle",** pour la production de logements locatifs sociaux.

→ **24 624 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP démolition".**

Pour 2020, le contingent est de **11** logements PLS.

Le cas échéant, le trop-perçu constaté sera déduit des engagements 2021 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2021.

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour la programmation 2020, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget *(inscriptions BP)* à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **551 000€** (investissement pour le logement locatif social*)*.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 30 NOV. 2020

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Vitré Communauté

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2020

PLUS CD		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Vitré	14 rue de la Mériais (Espacil)	6

DEMOLITION		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Vitré	14 rue de la Mériais (Espacil)	6

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention, parc public – Tableau de bord

	2017			2018			2019			2020			2021			2022			TOTAL		
	Prévus (avenant 2-2017)	Réalisés		Prévus (avenant 2-2018)	Réalisés		Prévus (avenant 1-2019)	Réalisés		Prévus (avenant 2-2020)	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier
PARC PUBLIC	**181**	**172**	**123**	**146**	**135**	**37**	**127**	**55**		**149**									**603**	**362**	**160**
Locatif	**174**	**165**	**96**	**127**	**116**	**30**	**116**	**55**		**149**									**566**	**336**	**126**
PLAI	68	68		48	48		32	16		43									191	132	
PLUS	69	69		59	59		69	31		95									292	159	
Total PLUS-PLAI	137	137	96	107	107	30	101	47		138									483	291	126
PLS	37	28	27	20	9	7	15	8		11									83	45	34
Démolitons										6											
Accession à la propriété (PSLA)	**7**	**7**		**19**	**19**		**11**												**37**	**26**	
Droits à engagements Etat pour le parc locatif public	**579 629**	**579 622**		**464 282**	**464 282**		**133 607**	**113 431**		**309 382**									**1 486 900**	**1 157 335**	
Droits à engagements Délégataire pour le parc locatif public (fonds propres)	**800 000**	**833 145,58**		**449 000**	**449 000**		**529 000**	**483 000**		**551 000**									**2 329 000**	**1 765 146**	

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-16-005

Avis de la CDAC du 10 décembre 2020 concernant la demande d'extension du drive à enseigne Carrefour à CESSON-SEVIGNE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Affaire suivie par : Eric PELTIER
Tél. : 02 90 02 33 28
Courriel : ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
d'Ille-et-Vilaine
du 10 décembre 2020

Commune de CESSON-SEVIGNE

AVIS N° 1325

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2018, du 3 octobre 2019 et du 2 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 décembre 2020 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1325 ;

Vu le PC 03505120A0048 accompagné de la demande d'aménagement commercial enregistré par le secrétariat de la commission le 28 octobre 2020 sous le n°**1325** présentée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES 1 rue Jean Mermoz 91002 EVRY-COURCOURONNES représentée par Mme Marie Camille CHEVAL, en qualité de présidente pour ,l'extension de 148 m² du point de retrait permanent pour l'achat au détail par voie télématique « CARREFOUR », pour atteindre une surface de 378 m², situé Route de Domloup à CESSON SEVIGNE (35510) parcelles cadastrées BE 271-273-319

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de décembre 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet, permettant le développement de l'offre commerciale pour des besoins courants, est incompatible avec les dispositions du SCoT concernant la ZACom de Cesson-Rigourdière, appartenant aux ZACom du Coeur de métropole, qui a vocation à proposer une offre en besoins occasionnels et exceptionnels et non en besoins courants;

CONSIDERANT que le projet, situé en entrée de ville, au carrefour de nombreux axes fréquentés, augmentera la captation d'une clientèle nouvelle de l'aire de chalandise, contribuant à favoriser l'évasion commerciale des communes périphériques vers ce centre commercial, tout en réduisant l'animation de leur centre-ville;

En conséquence la commission émet un AVIS DEFAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation commerciale présenté par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES 1 rue Jean Mermoz 91002 EVRY-COURCOURONNES représentée par Mme Marie Camille CHEVAL, en qualité de présidente pour ,l'extension de 148 m² du point de retrait permanent pour l'achat au détail par voie télématique « CARREFOUR », pour atteindre une surface de 378 m², situé Route de Domloup à CESSON SEVIGNE (35510) parcelles cadastrées BE 271-273-319

8 votes DEFAVORABLES
1 vote FAVORABLE
1 abstention

ont voté CONTRE :

M. Pascal PELTIER, représentant M. le maire de Cesson-Sévigné
M. Jean-Marc LEGAGNEUR, vice-président de Rennes Métropole
M. Stéphane PIQUET, Vice- Président du syndicat mixte du SCOT du Pays de Rennes
M. Bernard MARQUET, représentant M. Le Président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
Mme Claudia ROUAUX, représentant M. le Président du conseil régional de Bretagne
Mme Murielle MURET-BAUDOUIN, représentant des intercommunaulités d'Ille-et-Vilaine
M. Roch DE CREVOISIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
Mme Marie-Pascale DELEUME, personnalité qualifiée en matière de développement durable

a voté POUR :
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation

s'est abstenue :
Mme Claudine DARIDE, personnalité qualifiée en matière de consommation

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-14-001

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place Anah

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de l'habitat Anah

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
dans le département d'Ille-et-Vilaine

DECISION n°2020-03

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine, délégué de l'Anah dans le département d'Ille-et-Vilaine

DECIDE :

Article 1er :

Dans le département d'Ille-et-Vilaine,
Marion MARTIN-CHELET, cheffe du pôle Habitat-Logement ;
Gwénaël ANGER, adjoint à la cheffe du pôle Habitat-Logement ;
Sylvie FRILAY, instructrice logement ;
Lénaïck LE DUAY, instructrice logement ;
Marylène PAVIOT, instructrice logement ;
Erwan QUINIO, instructeur logement ;
Patricia RAVACHE, instructrice logement ;
Christine SAILLARDON, instructrice logement ;
Sandrine VANQUELEF, instructrice logement.

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RENNES, le 14 décembre 2020

Le délégué de l'agence,

Pour le Délégué Départemental de l'ANAH
Le Délégué Local Adjoint

Lionel BRAS

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-10-004

Ordre du jour de la CDAC du 17 décembre 2020

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Rennes, le 9 décembre 2020

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour
Réunion du 17 décembre 2020 – 14 h 30

Hôtel de Ville
Salle Jeanne-Françoise HUTIN
1 Place du Général de Gaulle
SAINT-BRICE-EN-COGLES
35460 MAEN ROCH

dossier n° **1326**	**MAEN ROCH**
14 h 30	Permis de construire n° 035 257 20 00043 présenté par la SAS ONEPLACEIMMO dont le siège social se situe 9 bis rue Evroult – Immeuble Le Julio Magus à ANGERS (49100) représentée par M. Laurent LANDEMAINE, tendant à obtenir l'autorisation de construire un bâtiment de type industriel à usage de commerce, comprenant deux cellules, afin d'y créer deux commerces de proximité : une boulangerie « Marie Blachère » et un commerce alimentaire « Mangeons Frais », d'une surface de vente totale de 478 m², situé ZAC de la Croix Rouge – Rue des Marches du Coglais - Saint-Brice-en-Coglès à MAEN ROCH (35460)
Pétitionnaire	SAS ONEPLACEIMMO 9 bis rue Evroult Immeuble Le Julio Magus 49000 ANGERS représentée par M. Laurant LANDEMAINE

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 17 h (16h le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-17-002

Ordre du jour de la CDAC du 22 décembre 2020

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Rennes, le 17 décembre 2020

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour
Réunion du 22 décembre 2020 – 9 h 30

Sous-Préfecture
9 avenue François Mitterrand
35300 FOUGERES

dossier n° **1326** **9 h 30**	**MAEN ROCH** Permis de construire n° 035 257 20 00043 présenté par la SAS ONEPLACEIMMO dont le siège social se situe 9 bis rue Evroult – Immeuble Le Julio Magus à ANGERS (49100) représentée par M. Laurent LANDEMAINE, tendant à obtenir l'autorisation de construire un bâtiment de type industriel à usage de commerce, comprenant deux cellules, afin d'y créer deux commerces de proximité : une boulangerie « Marie Blachère » et un commerce alimentaire « Mangeons Frais », d'une surface de vente totale de 478 m², situé ZAC de la Croix Rouge – Rue des Marches du Coglais - Saint-Brice-en-Coglès à MAEN ROCH (35460)
Pétitionnaire	SAS ONEPLACEIMMO 9 bis rue Evroult Immeuble Le Julio Magus 49000 ANGERS représentée par M. Laurant LANDEMAINE

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 17 h (16h le vendredi)

Direction régionale des finances publiques

35-2020-12-16-003

Arrêté de fermeture définitive des trésoreries de Pipriac-Maure, Bain-de-Bretagne et Retiers à compter du 28/12/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La trésorerie de Pipriac-Maure, de Bain-de-Bretagne et de Retiers seront définitivement fermées au public à compter du lundi 28 décembre 2020.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 16/12/2020

Le Directeur régional des Finances publiques,

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-12-16-002

Délégation de signature en matière de contentieux-gracieux au personnel du SIE de Rennes 1 travaillant à distance pour le SIE de Saint-Malo au titre du transfert de communes à compter du 01/01/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

Délégation de signature aux personnels du SIE de Rennes 1 travaillant à distance pour le SIE de Saint-Malo au titre du transfert de communes

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à compter du 01/01/2021 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Aux personnels du SIE de Rennes 1 désignés ci-après qui travaillent à distance sur les 26 communes de l'ex SIE de Rennes NORD transférées au SIE de Saint-Malo :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Pascal JULOU	Inspecteur divisionnaire	60 000 € y compris pour les remboursements de crédits d'impôts	60 000,00 €
Jean-Yves BUSNEL	Inspecteur divisionnaire		

Anne-Morgane GLOAGUEN Elise LE GUEN Fanny MEAR	Inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €
Antoine DESBOIS Christelle HALLET-DESMATS Cécile GARNIER Annick HUET Ludovic SAVIGNAN Florence DELORMES Catherine GIQUELLO Stéphanie MAIGNAN Thierry ROUSSEL	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €
Laëtitia SAKONDA Catherine VACHE Bernadette KIRION-ROLLAND	Agent	2 000,00 €	Sans objet

Liste des 26 communes transférées du SIE de Rennes NORD au SIE de Saint-Malo au 01/01/2021 :

Lanrigan	Gevezé
Dingé	La Mézière
Feins	Vignoc
Sens	Langouet
Romazy	Saint Gondran
Vieux Vy	Hédé
Gahard	Guipel
Saint Aubin d'Aubigné	Saint Germain sur Ille
Mouazé	Saint Médard
Chevaigné	Aubigné
Melesse	Andouillé Neuville
Montreuil sur Ille	Québriac
Montreuil le Gast	Saint Symphorien

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 16 décembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale de la protection judiciaire et de la jeunesse

35-2020-12-07-006

Arrêté portant habilitation du centre éducatif fermé Le Marquisat à Gévézé

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

ARRÊTÉ
portant habilitation du Centre Éducatif Fermé Le Marquisat à Gévezé

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2006 autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis Le Marquisat 35850 Gévezé géré par l'association Diagrama ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2019 portant cession d'autorisation du centre éducatif fermé de Gévezé à l'association Groupe SOS Jeunesse ;

VU la demande du 20 avril 2020 et le dossier justificatif présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Groupe SOS Jeunesse dont le siège social est situé 102 C, rue Amelot 75011 Paris en vue d'obtenir une nouvelle habilitation pour le Centre Educatif Fermé de Gévezé ;

VU les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement ainsi que la continuité du service ;

VU l'avis du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rennes en date du 30 juillet 2020 ;

VU l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal judiciaire de Rennes en date du 30 novembre 2020 ;

VU la saisine de l'autorité académique d'Ille-et-Vilaine en date du 25 juin 2020 ;

VU l'avis de la Directrice territoriale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Ille-et-Vilaine et Côtes d'Armor en date du 2 juillet 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Le Centre Educatif Fermé sis, Le Marquisat 35850 GEVEZÉ, géré par l'association Groupe SOS Jeunesse dont le siège social est situé 102 C, rue Amelot 75011 Paris, est habilité à prendre en charge 12 mineurs garçons, âgés de 14 à 17 ans dont une place dédiée à l'accueil d'un mineur en situation de handicap et à mobilité réduite au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs en application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Rennes, le 07 DEC. 2020

Le Préfet

Emmanuel BEPTULES

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-25-004

2020 11 25_AP CSS LA DOMINELAIS

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ DU 25 novembre 2020
portant modification de la composition de la commission de suivi de site relative au centre de stockage de déchets non dangereux à La Dominelais, lieu-dit « La primaudais », exploité par la société Séché Eco Industries

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre Ier, les articles L. 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35 238-2 du 21 juillet 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n°35 238-7 du 29 janvier 2014 autorisant la société Séché Eco Industries (SEI) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de La Dominelais, lieu-dit « La Primaudais » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 portant création de la commission de suivi de site (CSS) relative au centre de stockage de déchets no dangereux à La Dominelais, lieu-dit « La Primaudais », exploité par la société Séché Eco Industries (SEI) filiale du groupe Séché Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 modifiant la composition de la CSS relative à ce centre de stockage ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes de Bretagne Porte de Loire Communauté (BPLC) du 2 juillet 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Dominelais du 3 juin 2020 ;

Vu le courriel du 9 octobre 2020 de Madame Christine Ribot, représentant le comité de riverains;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 portant création de la CSS relative au centre de stockage de déchets non dangereux à La Dominelais, exploité par la société SEI, est modifié comme suit :

La commission de suivi de site est composée de cinq collèges :

1- Collège « administrations de l'État » :

- M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) ou son représentant,
- Mme la directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM) ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS) ou son représentant.

2- Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » :

- Mme Anne PATAULT, membre titulaire représentant le conseil régional d'Ille-et-Vilaine,
- M. Pierre-Yves REBOUX, membre titulaire représentant le Pays des Vallons de Vilaine,
- Mme Laurence Roux, membre titulaire représentant la communauté de communes de Bretagne-Porte-de-Loire-Communauté (BPLC) et M. Jean-Michel GAUDICHON suppléant,
- M. Jean-Eric BERTON et Marie-Françoise MORICEAU, membres titulaires représentant la commune de La Dominelais et M. Jean TRIHAN membre suppléant.

3- Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Paul PEGEAUD, membre titulaire représentant l'association « Eau et rivières de Bretagne » et M. Claude HAMARD suppléant,
- Mme Christine RIBOT, membre titulaire représentant le comité des riverains et Mme Marie-Françoise DUBOIS suppléante.

4- Collège « exploitant » :

- M. Patrice COUTURIER, membre titulaire et directeur de la société SEI et M. Alain ROSPARS membre suppléant,
- M. Laurent ROEDINGER, membre titulaire et responsable d'exploitation de la société SEI et M. Roland COUCHOURON, membre suppléant,
- Mme Elodie COLASSE, membre titulaire et responsable qualité sécurité environnement de la société SEI et M. Maxime QUIQUET membre suppléant,
- M. Philippe RUAT, membre titulaire et directeur des laboratoires de Séché Environnement et Mme Clarisse BAUDOUIN membre suppléante.

5- Collège « salariés » :

- M. Romain LEPRINCE, titulaire et membre élu du comité d'entreprise de la société SEI.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 précité est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de l'arrondissement de Redon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Fait à Rennes, le 25 novembre 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-10-005

Arrêté du 10 décembre 2020 portant affectation des agents dans les UC de contrôle au 1er janvier 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale d'Ille et Vilaine
Direccte de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1er avril 2020 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, agente contractuelle, à compter du 1er mai 2020,

Vu l'arrêté du 12 mars 2020 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2016 portant monsieur Philippe ALEXANDRE en qualité de responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu la décision du 28 avril 2020 de Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres à Philippe ALEXANDRE, responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Vu la décision du 20 juillet 2020 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle Ouest est : Vincent GASSINE

Le responsable de l'unité de contrôle Est est : Sébastien MOIZAN

Le responsable de l'unité de contrôle Nord est : Olivier CAPY

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département d'Ille et Vilaine.

Unité de Contrôle Est

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-38 ou 02-99-12-58-18

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
EA1	CHAUVEAU DE BOURDON Stéphanie	Inspectrice
EA2	BOURDON Ann-Gaël	Inspectrice
EA3	BILLAUDE Christine	Inspectrice
E4	GUILLEUX Jean-Marie	Inspecteur
E5	PORTANGUEN Marjorie	Inspectrice
E6	AZE Jean-François	Inspecteur
E7	RENOUX Isabelle	Inspectrice
E8	ROBIN Corinne	Inspectrice
E9	GAUTIER DAVID Dominique	Inspectrice
E10	LE GUEN Cécile	Inspectrice
E11	CELLE Valérie	Inspectrice
E13		

Unité de Contrôle Ouest

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-34 ou 02-99-12-58-26

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
OT1	GRUEL Christophe	Inspecteur
OT2	JOLLY Gaëlle	Inspectrice
OT3		
O4	MACE Murielle	Contrôleur
O5	CHARRIER Cécile	Inspectrice
O6	GRIMAUD Natacha	Inspectrice
O7	POITOU Fleur	Inspectrice
O8	DELOURME Sandra	Inspectrice
O9	BOHEAS Fabrice	Inspecteur
O10	BOUCHET Corinne	Inspectrice
O12	GAU Béatrice	Inspectrice
O13	PICARD Lynda	Inspectrice

Unité de Contrôle Nord

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-10

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
N2	BOZEC Dominique	Contrôleur
N3	LELIMOUZIN Fanny	Inspectrice
N4	CARRIQUE Ludovic	Inspecteur
N5	LE GALL Bruno	Inspecteur
N6	COET Jérôme	Inspecteur
N7	JAN Patricia	Inspectrice

12 rue de la Maison Neuve - 35400 Saint Malo

Téléphone : 02 99 21 18 80

Numéro de section	NOM Prénom	grade
N8	TOUTAIN Manuela	Inspectrice
N9	HOUITTE Stephane	Inspecteur
N10	CHAMBOLLE Pauline	Inspectrice
N11	ROUX Isabelle	Inspectrice

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest

Section	Inspecteur du travail
O4	l'inspecteur de la section O7

Unité de contrôle Nord

Section	Inspecteur du travail
N2	l'inspecteur de la section N7

Article 4 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest.
RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Nord.
RUC de l'UC Nord : RUC de l'UC Est

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité départementale.

Article 6 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- **Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision**

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E11, ou en cas d'empêchement de

ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section EA3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou

en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5 ,ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par

l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section E13 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section N3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section N4 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce

dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,

L'intérim de la section N5 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section N6 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section N7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6 ;

L'intérim de la section N8 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,

L'intérim de la section N9 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'interim de la section N10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur

du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6 ;

L'intérim de la section N11 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7,

L'intérim de la section OT1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section OT2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13,

ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section OT3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6 ;

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O6 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou

en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, , ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas

d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section O10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O12 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O13 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en

charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

- **Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision**

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la **section O4**, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O12, ou en cas, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la **section N2**, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5,ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

Article 7 – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 6 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré par Thomas BOURLEY, inspecteur du travail hors section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

Article 8 – La présente décision remplace celle du 20 juillet 2020 à compter du 1er janvier 2021.

Article 9 –Le responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cesson-Sévigné, le 10 décembre 2020

Le responsable de l'unité départementale

d'Ille-et-Vilaine,

Philippe ALEXANDRE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-16-007

Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 modifiée relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande du 14 décembre 2020 formulée par le chef d'Unité Opérationnelle Sûreté Bretagne de la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF dans les gares principales de la région Bretagne ;

Considérant que les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'ensemble du territoire national est placé au niveau VIGIPIRATE « Urgence attentat » et que le niveau élevé de la menace terroriste qui en découle, particulièrement à l'occasion des vacances scolaires, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Considérant que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

Considérant que les fêtes de fin d'année vont engendrer des déplacements importants et, ipso facto, une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF nécessitant des moyens renforcés pour assurer la sécurisation des personnes ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1ER : les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période du 21 décembre 2020 au 10 janvier 2021 inclus, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, dans les conditions prévues à l'article L. 613-2 du code susmentionné, durant la période mentionnée à l'article 1er du présent arrêté et dans les gares suivantes :

- Dol de Bretagne ;
- Saint-Malo ;
- Redon ;
- Rennes ;
- Vitré.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République.

Fait à Rennes, le 16 DEC. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-16-006

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que la célébration de la Saint-Sylvestre entraîne régulièrement, depuis plusieurs années, des violences urbaines ;

CONSIDERANT les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés au cours du réveillon ;

CONSIDERANT que l'alcoolisation, qui conduit à un relâchement des gestes barrières, pourrait contribuer à accélérer la circulation du virus SARS-Cov-2, qui reste active sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

CONSIDERANT qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire la vente à emporter des boissons alcooliques à l'occasion de la Saint-Sylvestre, afin de prévenir les troubles à la sécurité publique et les atteintes à la salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet,

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRETE

Article 1 : la vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes, quel que soit leur emballage, est interdite, **du jeudi 31 décembre 2020 (16h00) au vendredi 1er janvier 2021 (14h00)**, dans tous les établissements de distribution alimentaire tels que les hypermarchés, les supermarchés, les supérettes, les établissements de libre-service ainsi que les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire, implantés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 16 DEC. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-11-002

Arrêté portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS du mercredi 9 décembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant la forte accélération de la circulation du virus sur le territoire national, le Président de la République a décidé d'imposer un confinement adapté de la population, à compter du jeudi 29 octobre 2020 ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 20 août, passant de 20 cas pour 100 000 habitants à 61,5 cas pour 100 000 habitants le 9 décembre 2020, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 5,4 % le 9 décembre 2020 ;

Considérant que la situation de la tranche d'âge des 66 ans et plus, les plus susceptibles de faire des formes graves de la maladie, demeure préoccupante, comme le démontre l'augmentation du taux d'incidence qui s'élève désormais à 36,5 cas pour 100 000 habitants, alors qu'il n'était que de 7,98 le 20 août dernier et que le taux de positivité des tests s'élève à 3 % le 9 décembre 2020, contre 1,20 % le 20 août 2020 ;

Considérant que le suivi des données hospitalières traduit une activité encore soutenue avec un nombre significatif de patients hospitalisés depuis le 20 août 2020, passé de 35 à 248 le 9 décembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1310 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du mercredi 9 décembre 2020, recommande d'étendre l'obligation du port du masque à l'ensemble du département ;

Considérant que, d'une part, les taux d'incidence et de positivité sont importants sur l'ensemble du territoire brétillien, traduisant une circulation active et homogène du virus dans le département, sans que des zones en soient exemptes ;

Considérant que, d'autre part, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique et du conseil scientifique covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant que, au regard des mesures d'allégement progressif du confinement, il est essentiel de reconduire l'obligation du port du masque dans le département dans l'objectif de freiner durablement la propagation de l'épidémie ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er – Le port du masque est obligatoire pour tout piéton sur le territoire du département de l'Ille-et-Vilaine, pour les personnes de onze ans et plus.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au lundi 4 janvier 2021 inclus.

Article 4 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans

un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rennes, le 12 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Elise DABOUIS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-09-003

Arrêté d'organisation de la préfecture au 1er janvier 2021

PRÉFET
DE L'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Secrétariat général

Arrêté
portant organisation de la Préfecture
d'Ille-et-Vilaine
à compter du 1er janvier 2021

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'avis du comité technique de la préfecture du 27 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est composée :
- du cabinet,
- du secrétariat général,
- des sous-préfectures de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré.

ARTICLE 2 : Le cabinet est constitué :
- de la direction des sécurités,
- du bureau de la représentation de l'État,
- du bureau de la communication interministérielle zonale, régionale et départementale.
- de l'animatrice régionale à la sécurité et l'éducation routière.

ARTICLE 3 : le secrétariat général est constitué :
- d'une secrétaire générale adjointe,
- d'un centre d'expertise et de ressources titres «permis de conduire» (CERT-PC),
- de la direction des étrangers en France,
- de la direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté,
- de la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial,

En outre, sont rattachés au secrétariat général :

- la cellule régionale de pilotage de la performance,
- le pôle régional du contentieux,
- la mission de lutte contre la fraude.
- le centre de services partagés régional CHORUS
- le service médecine de prévention
- le médecin coordonnateur régional pour la zone de Défense Ouest
- le service social (assistantes de service social)

ARTICLE 4 : le CERT-PC est constitué des services ci-après :
- le pôle instruction,
- le pôle de lutte contre la fraude.

ARTICLE 5 : la direction des étrangers en France est constituée des services ci-après :
- le bureau du séjour,
- le bureau de l'éloignement, composé du guichet unique de l'asile et de l'Unité régionale Dublin
- le bureau de l'asile,
- la plate-forme régionale de la naturalisation,
- la mission de coordination de l'asile,
- la coordination régionale de l'éloignement,

ARTICLE 6 : la direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté est constituée des services ci-après :
- le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- le bureau des finances locales,
- le bureau de l'urbanisme,
- le bureau de la citoyenneté

ARTICLE 7 : la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial est constituée des services ci-après :
- Le pôle de la coordination des politiques publiques
- Le bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARTICLE 8 : la sous-préfecture de Saint-Malo est constituée :
- du secrétariat particulier,
- d'une cellule logistique,
- d'un pôle cabinet - sécurité - relations aux usagers,
- du pôle économie et solidarité,
- du pôle aménagement du territoire secondé par un chargé de mission urbanisme, planification, contrôle de légalité,

ARTICLE 9 : la sous-préfecture de Redon est constituée :
- du cabinet-secrétariat,
- du pôle sécurité et relations aux usagers,
- du pôle coordination des politiques publiques, relations aux collectivités locales, ingénierie territoriale.

ARTICLE 10 : la sous-préfecture de Fougères-Vitré est constituée :
- du cabinet et du secrétariat,
- du service intendance et logistique,
- du pôle sécurité, réglementation et relations avec les usagers,
- du pôle coordination des politiques publiques, relations avec les collectivités et de l'ingénierie territoriale.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine à compter du 6 novembre 2017.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 09 DEC. 2020
Le Préfet

Emmanuel **BERTHIER**

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral portant organisation en directions,
services et bureaux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

I - CABINET

1 – La direction des sécurités

Les missions de la direction des sécurités sont assurées par :

- le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)
- le bureau des politiques de sécurité publique (BPSP)
- la mission de prévention et de lutte contre la radicalisation, le séparatisme et le repli communautaire
- la mission « sécurité sûreté » des sites préfectoraux

1- 1 Le service interministériel de défense et de protection civile

- Prévention des risques

- Gestion du déploiement du système d'alerte et d'information des populations et suivi du démantèlement du réseau national d'alerte.
- Mise en œuvre de la réglementation relative aux associations de sécurité civile.
- Instruction et gestion des dossiers de secourisme et formations aux premiers secours.
- Instruction et gestion des dossiers relevant du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).
- Définition et mise à jour du dispositif pour les risques liés aux noyades (surveillance nautique).
- Suivi des plans communaux de sauvegarde et appui à la conception pour les communes de l' arrondissement de Rennes.
- Instruction des dossiers de grands rassemblements et de manifestations aériennes.
- Mise en œuvre de la réglementation en matière de police aéronautique (manifestations aériennes, survol de drones, hélisurface, ULM, montgolfière).
- Récépissé de transports de matériel sensible.
- Mise en œuvre de la réglementation sur les explosifs.

- Etablissements recevant du public

- Création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées : ERP, accessibilité, feux de forêt, infrastructures de transport, camping à risques, homologation des enceintes sportives, études de sécurité et de sûreté publique.
- Suivi de l'activité de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, présidence de la sous-commission ERP/IGH, mise en œuvre de la réglementation ERP-IGH, suivi des ERP sous avis défavorables, au titre des pouvoirs de police, pour l'arrondissement de Rennes.
- Mise en œuvre de la réglementation relative à la conformité des chapiteaux, tentes, structures.
- Instruction et gestion des dossiers relatifs aux agents de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3).

- Planification

- Elaboration, mise à jour et mise en œuvre des dispositions générales et spécifiques ORSEC, des plans de secours et des plans particuliers d'interventions.
- Elaboration, mise en œuvre et mise à jour des schémas de liaisons pour les risques liés aux feux de forêt, aux noyades (surveillance nautique), à la canicule, au grand froid, à la pollution de l'air et mise en œuvre des schémas d'alertes aux élus, service et population.
- Elaboration, mise à jour et mise en œuvre du dossier départemental des risques majeurs.

- Défense civile

- Elaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans de défense, des plans particuliers de protection des points d'importances vitale, des plans de protection externe de ces mêmes points d'importance vitale, gestion des accès aux points d'importance vitale.
- Mise en œuvre des mesures prévues par le plan VIGIPIRATE (circulaires aux maires et lieux de culte).
- Mise en œuvre des actes de gestion et de la réglementation relative à la protection du secret de la défense nationale vis-à-vis des personnes (habilitations, catalogue d'emploi), des informations et supports classifiés, des locaux et des systèmes d'information.

- Veille opérationnelle, gestion d'événements et de crise, formation

- Centralisation et diffusion de l'information opérationnelle.
- Gestion de crise et des situations d'urgence.
- Réquisition lors de gestion de crise ou situation d'urgence.
- Mise en œuvre de la réglementation relative aux demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Mise en œuvre des procédures afférentes au déminage et à l'enlèvement de munitions ou d'engins de guerre.
- Centre opérationnel départemental (organisation du centre opérationnel départemental et maintien en condition opérationnelle de fonctionnement).
- Mise à jour des annuaires de gestion de crise.
- Cellule d'information du public (mise en œuvre et suivi d'activité).
- Organisation des exercices de défense et de sécurité civile.
- Formation à la gestion de crise.

1-2 Le bureau des politiques de sécurité publique

- Ordre public et pilotage des forces intérieures de sécurité

- Préparation et gestion d'événements d'ordre public.
- Instruction des demandes de manifestations sur la voie publique pour l'arrondissement de Rennes.
- Demande d'unités de forces mobiles.
- Demande de concours de la force publique.
- Suivi et gestion des stationnements illégaux de terrains par les gens du voyage pour l'arrondissement de Rennes.
- Examen des demandes d'escorte et gardes statiques, permis de visite des détenus, suivi des conseils d'évaluation des centres pénitentiaires.
- Restriction de la liberté d'aller et venir de supporters à l'occasion de manifestations sportives et instruction des demandes administratives d'interdiction de stade.
- Réglementation relative à la sous-commission pour la sécurité publique.

- Prévention

- Coordination des dispositifs en faveur de la prévention, suivi des conventions et des instances (état-major départemental de sécurité,...).
- Suivi des contrats locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance pour l'arrondissement de Rennes.
- Mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance (dimension régionale et départementale).
- Mise en œuvre de la politique de prévention contre les drogues et les dérives sectaires (dimension régionale et départementale).

- Police administrative

- Mise en œuvre de la police administrative des débits de boissons.
- Mise en œuvre de la police administrative des armes.
- Mesure de soins psychiatriques pour les personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, (article L 3213- 1 et suivants du code de la santé publique et à l'article D. 398 du code de procédure pénale).
- Mise en œuvre de la réglementation relative aux animaux errants et dangereux.
- Réglementation relative aux transports de fonds.

- Habilitation aéroportuaire.
- Mise en œuvre de la réglementation relative aux expulsions locatives et aux squats pour l'arrondissement de Rennes.

- Circulation et droits à conduire
  - Mise en œuvre des dispositions liées aux droits à conduire (suspension, annulation du permis de conduire, restriction des droits à conduire, organisation des visites médicales) pour les arrondissements de Rennes et Fougères Vitré.
  - Commission médicale des permis de conduire pour les arrondissements de Rennes et Fougères Vitré.
  - Agrément des médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à conduire.
  - Enregistrement des déclarations d'activité des psychologues souhaitant réaliser les tests psychotechniques.
  - Commission locale des transports particuliers de personnes.
  - Agrément pour les centres de formation du secteur des transports publics particuliers de personnes.
  - Jusqu'au 31/12/2020, octroi, retrait et suspension des agréments des centres de contrôle technique des véhicules et de leurs contrôleurs.
  - Mise en œuvre de la réglementation relative aux fourrières et paiement des factures incombant à l'État.
  - Opérations liées à la disponibilité des véhicules : levée d'immobilisation, bon d'enlèvement pour destruction d'un véhicule.
  - Dispositif « lumineux bleu ».
  - Missions de proximité liées aux permis de conduire : traitement des réquisitions judiciaires, informatisation du permis de conduire, ajout de catégorie, délivrance des relevés d'informations.
  - Mise en œuvre de la réglementation relative aux petits trains touristiques.

1-3 La mission de prévention et de lutte contre la radicalisation, le séparatisme et le repli communautaire

- Mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la radicalisation, la lutte contre le séparatisme et le repli communautaire.
- Evaluation et suivi des signalements : groupe d'évaluation départemental, cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles.
- Inscription au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste.
- Opposition de sortie de territoire pour les personnes soupçonnées de radicalisation.
- Visite domiciliaire.

1-4 La mission « sécurité sûreté » des sites préfectoraux

- Élaboration et mise à jour des plans de protection **et de sécurité** des sites préfectoraux.
- Mise en œuvre de ces plans en lien avec le secrétariat général commun départemental pour les aspects de maintenance et de logistique.

2 – Le bureau de la représentation de l'État

- Affaires générales et réservées
  - Pilotage et coordination de l'agenda du Préfet en lien avec le secrétariat du Préfet, le SGAR, la DCIAT et les DDI.
  - En lien avec les services compétents, mise en état des dossiers du préfet.
  - Gestion des affaires réservées du Préfet.
  - Suivi de la continuité de l'État : permanences et congés du corps préfectoral, déclarations d'absence du Préfet et arrêtés de suppléance zonale, régionale et départementale, note de permanence hebdomadaire et du week-end des services.
  - Gestion et suivi des abonnements aux journaux et périodiques pour l'ensemble des entités préfectorales.
  - Les ordres de mission et les états de frais des directeurs de services déconcentrés en charge des missions de sécurité.

- Affaires institutionnelles et politiques
  - Rédaction de notes, analyses, synthèses et fiches biographiques.
  - Suivi des aspects politiques des élections et participation aux opérations électorales.
  - Traitement des démissions d'élus, à l'exclusion de toute analyse juridique.
  - Mise en œuvre des actes de gestion relatifs à l'honorariat des élus.
  - Délivrance et destruction en fin de mandat des cartes d'élus et administration de la base de donnée départementale.
  - Administration du répertoire national des élus (RNE).
  - Veille réglementaire et institutionnelle.

- Laïcité et valeurs de la République
  - Suivi des relations avec les cultes, sans préjudice des compétences d'autres directions,
  - Gestion des dossiers relevant de la laïcité et du respect des valeurs de la république dans le département, notamment dans le cadre de l'instruction des appels à projets portés par la DILCRAH et du fonctionnement du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

- Interventions
  - Analyse, traitement et suivi des interventions des parlementaires, des élus et des citoyens.
  - Saisine des services compétents pour instruction.
  - Élaboration des réponses aux interventions (parlementaires, élus, particuliers et institutionnels) en coordination avec les services intéressés (internes et externes).

- Représentation de l'Etat
  - Pilotage, organisation et coordination départementale des visites et déplacements officiels des autorités gouvernementales y compris pour les aspects sécurité.
  - Suivi des missions d'inspection et des déplacements des délégations étrangères.
  - Organisation des missions de transport des autorités et supervision du planning d'emploi des conducteurs.
  - Gestion des remontées au système d'enregistrement des déplacements ministériels (SEDEM).
  - Achats et gestion des objets de représentation.

- Protocole
  - Administration de la liste protocolaire du département.
  - Organisation des cérémonies publiques et patriotiques en lien avec les autorités civiles et militaires.
  - Préparation des dossiers et éléments de langage à destination du Préfet ou de ses représentants
  - Suivi des relations thématiques avec la ville de Rennes, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et l'officier général de zone de défense et de sécurité ouest (OGZDS ouest).
  - Suivi, en lien avec l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des diplômes de porte-drapeaux.
  - Relations avec les collectivités territoriales en matière d'organisation des cérémonies et du protocole républicain.

- Chancellerie, distinctions honorifiques
  - Instruction des propositions de nomination dans l'ordre de la légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite (identification des personnes méritantes, rédaction de mémoire, examen des demandes de légion d'honneur présentées dans le cadre de l'initiative citoyenne, demandes d'avis, enquête d'honorabilité et de contrôle du casier judiciaire) ainsi que la médaille militaire.
  - Mise en œuvre des actes de gestion relevant du représentant de l'État dans le département pour l'attribution des médailles d'honneur, notamment la médaille pour acte de courage et de dévouement, médaille de la sécurité intérieure, médaille d'honneur de la police nationale, médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, la médaille du travail, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, la médaille d'honneur agricole, la médaille de la famille, la médaille

d'honneur des sociétés musicales et chorales, la médaille d'honneur des transports routiers, la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole.

- Mise en œuvre, en lien avec les administrations instructrices, des actes de gestion relevant du représentant de l'État dans le département pour l'attribution des médailles ministérielles, notamment l'ordre des palmes académiques, l'ordre du mérite maritime, l'ordre du mérite agricole, l'ordre des arts et des lettres, la médaille du tourisme, la médaille de la jeunesse et des sports.
- Suivi, en lien avec la chancellerie de la légion d'honneur, de la liste des personnes décorées de la médaille de reconnaissance des victimes du terrorisme.
- Organisation des cérémonies de remise des insignes par le Préfet ou son représentant.
- Achat et gestion des médailles et distinctions honorifiques.

- Missions transversales de la direction du cabinet
  - Suivi des affaires administratives et budgétaires de la direction du cabinet.
  - Sur instruction, gestion de projets transversaux aux bureaux de la direction du cabinet.

3 – Le bureau de la communication interministérielle zonale, régionale et départementale

- Pilotage de la communication interministérielle externe
  - Contribution à la définition de la stratégie de communication externe de l'État territorial en région et dans le département.
  - Élaboration des plans de communication régionaux et départementaux, mise en œuvre et suivi des actions, évaluation.
  - Animation et coordination du réseau des communicants territoriaux à l'échelle régionale et départementale.
  - Relai de campagnes nationales.
  - Gestion de projets : conduite de projets éditoriaux (rapports d'activités, plaquettes…), événementiel (rencontres de la sécurité intérieure, journées du patrimoine…), communication graphique et visuelle, relations avec les prestataires métiers.
  - Conseil en communication et média-training (autorités préfectorales, services).
  - Suivi du portefeuille de marques et du déploiement des chartes graphiques.
  - Gestion des budgets.

- Communication de crise
  - Gestion opérationnelle de la communication de crise au niveau zonal, régional et départemental.
  - Réalisation d'astreintes hebdomadaires (h24).
  - Formation.

- Relations presse
  - Préparation et organisation des temps médiatiques au niveau régional et départemental (conférences, points presse, petits-déjeuners, interviews, sorties terrain…).
  - Élaboration d'éléments de langage en lien avec les services compétents.
  - Rédaction et diffusion de dossiers, communiqués et invitations presse.
  - Coordination et prise en charge des médias lors des déplacements ministériels.
  - Gestion des demandes presse en lien avec les communicants territoriaux.
  - Entretien du réseau des journalistes locaux.

- Animation des canaux de communication externe
  - Gestion de sites internet (IDE, IRE, algues-vertes) : gestion du back-office, organisation et rédaction des contenus froids et chauds, animation de la communauté des rédacteurs décentralisés et formation, suivi de la fréquentation et optimisation.
  - Management des réseaux sociaux (compte Twitter, page Facebook).
  - Création de supports ponctuels (lettres d'informations, affiches…).

- Veille médias et réseaux sociaux
  - Veille tactique et d'opinion, revues de presse quotidiennes et thématiques.
  - Veille de crise.

4 -Mission « sécurité et éducation routière »

- Au niveau régional

- Mise en œuvre de la politique de sécurité routière en lien avec l'animatrice régionale de sécurité routière.
- Animation de l'observatoire régional de sécurité routière : échanges sur les pratiques et les actions menées, suivi des données mensuelles de l'accidentalité routière régionale et bilan annuel de ces données.
- Copilotage du pôle appui sécurité routière Bretagne Pays de Loire : animation de formation auprès des intervenants départementaux bénévoles, organisation d'évènements, appui et expertise au profit des coordonnateurs départementaux de sécurité routière.
- Animation des réseaux métiers (coordinateur sécurité routière, délégué à l'éducation routière, observatoires départementaux de sécurité routière, services instructeurs des dossiers de transports exceptionnels).
  Pilotage d'études en lien avec les observatoires départementaux de sécurité routière, les coordinations de sécurité routière et les délégués à l'éducation routière.
- Pilotage des crédits dans le cadre de la gestion du BOP 207 « sécurité et circulation routières ».

- Au niveau départemental

- Coordination du projet départemental de sécurité routière.
- Animation de l'observatoire départemental de sécurité routière.

II – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1 - Le centre d'expertise et de ressources titres - permis de conduire (CERT-PC)

Le CERT-PC est constitué :

- d'un pôle, composé de trois sections, en charge de l'instruction des dossiers
- d'un pôle en charge de la lutte contre la fraude

1.1 Le pôle « instruction » du CERT-PC

Dans le cadre de conventions de délégation de gestion passées avec les préfets des départements du Val d'Oise, du Val-de-Marne, de la Creuse, de l'Aude et des Pyrénées orientales, le CERT-PC de Rennes exerce, pour le compte desdits préfets, les missions suivantes :

a) Instruction des demandes dématérialisées d'inscription à l'examen du permis de conduire :

- inscription à l'examen du permis de conduire des primo-accédants
- inscription à l'examen du permis de conduire dans le cas des demandes d'extension de catégories
- inscription à l'examen du permis de conduire après invalidation ou annulation d'un précédent titre

b) Instruction des demandes dématérialisées de titres « permis de conduire » :

- Première demande de titre à la suite de la réussite à un examen (primata ou extension de catégorie)
- Demande de titre à la suite d'un examen après annulation ou invalidation d'un permis
- Demande de titre à la suite d'une formation (permis AM, A, B96 et levée de la restriction d'usage 78)
- Demande de titre à la suite d'une perte , d'un vol ou d'une détérioration du permis de conduire
- Demande de titre pour changement d'état civil
- Demande de titre pour expiration de la durée administrative sans avis médical
- Demande de renouvellement de titre après avis médical (hors suspensions administratives)
- Demande de titre par validation de titre ou diplôme professionnel
- Demande de titre par conversion de brevet militaire
- Demande de titre à la suite de la levée ou de l'ajout d'un code restrictif (aménagements obligatoires du véhicule pour les conducteurs handicapés ou souffrant d'une maladie, etc.)
- Demande de titre pour la catégorie AM sans formation (première demande d'AM ou après suspension , invalidation ou annulation du permis de conduire)

c) Enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière des usagers domiciliés dans les départements du Val d'Oise, du Val-de-Marne, de la Creuse, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

d) Organisation des échanges avec le réseau des partenaires : administration centrale (DSR/DMAT), préfectures, autres CERT-PC, directions départementales interministérielles (bureaux de l'éducation routière)

e) Examen et réponse aux recours gracieux exercés contre une décision de refus pour le compte du préfet délégant

1.2 Le pôle de lutte contre la fraude du CERT-PC

Le pôle de lutte contre la fraude du CERT prend en charge l'expertise des demandes suspectes détectées par le pôle « instruction » afin d'établir la réalité de la tentative ou de la fraude et de qualifier les faits constatés.

Dans ce cadre, il exerce les missions suivantes :

a) Examen des dossiers faisant l'objet d'un signalement par le pôle « instruction »
b) Suivi et analyse de la performance du CERT dans la lutte contre la fraude
c) Organisation de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la fraude à l'échelle du CERT
d) Organisation des échanges relatifs à la lutte contre la fraude avec le réseau des partenaires : administration centrale (MDST), référents fraudes départementaux, préfectures, autres CERT-PC, directions départementales interministérielles (bureaux de l'éducation routière).

2 - La direction des étrangers en France

La direction transmet, au cabinet du préfet, les éléments techniques utiles à la rédaction des réponses aux interventions des élus et parlementaires. Elle communique également les informations nécessaires au BRU au regard des sollicitations des délégués du défenseur des droits.

La direction comprend :

2.1 - Le bureau du séjour

Le bureau assure notamment les missions suivantes pour l'ensemble du département :

- Traitement des dossiers de demande de titre de séjour et délivrance des titres,
- Délivrance des autorisations de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un
- voyage scolaire,
- Délivrance des visas retours,
- Délivrance des visas de régularisation consulaire,
- Traitement des dossiers de regroupement familial,
- Traitement des demandes de Titre de Voyage pour Réfugié,
- Décisions de refus de séjour simple sans mesure d'éloignement,
- Secrétariat de la Commission du Titre de Séjour (CTS)
- Traitement des demandes d'Admission Exceptionnelle au Séjour et organisation de la commission locale
- Mise en œuvre du plan de contrôle des titres de séjour pluriannuels.
- Suivi des demandes de titre des étrangers incarcérés en lien avec le service de probation et d'insertion professionnelle
- Numérisation, transfert de dossiers

2.2 - Le bureau de l'éloignement

Le bureau de l'éloignement est chargé de la mise en œuvre des mesures d'éloignement en interface du bureau du séjour et de l'asile

- Rédaction des mesures d'éloignement du territoire sur interpellation ou à l'issue de l'instruction d'une demande (rejet de la demande d'asile, refus de séjour) et édiction des mesures d'assignation à résidence et de rétention,
- Notification des OQTF et assignations à résidence pour les déboutés de l'asile,
- Gestion de l'éloignement (visite domiciliaire, réservation place au CRA, contact Consulat, organisation du transport),
- Suivi des situations irrégulières en coopération avec la DZPAF et la Gendarmerie Nationale (demandes d'enquêtes),
- Suivi des dossiers d'étrangers incarcérés, en application du protocole d'accord relatif à l'amélioration de la coordination entre services pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement des étrangers incarcérés,
- Suivi des dossiers paiement des frais d'interprétariat,
- Inscription au Fichier des Personnes Recherchées (FPR),
- Suivi des étrangers radicalisés, en lien avec le Cabinet,
- Mesure d'expulsion : secrétariat de la COMEX, rédaction et notification des arrêtés d'expulsion, gestion de l'éloignement,
- Suivi des situations irrégulières en coopération avec la DZPAF, la DDSP, la gendarmerie

nationale (demandes d'enquêtes)

2.3 - Le bureau de l'asile

Le bureau de l'asile est composé du Guichet Unique de l'Asile (GUA) et de l'Unité Régionale Dublin (URD).

Le GUA, à compétence régionale, est composé d'agents de la Préfecture et de l'OFII ; il assure pour les quatre départements bretons les missions suivantes :

section asile

- Accueil des primo-demandeurs d'asile, enregistrement et qualification de la demande d'asile (procédure normale, accélérée, Dublin) pour les premières demandes d'asile et les demandes de réexamen ;
- Enregistrement des demandes de réouverture des demandes d'asile ;
- Accueil et enregistrement des demandeurs d'asile dans le cadre de programmes nationaux d'accueil spécifiques (relocations, couloirs humanitaires, réinstallation) ;
- Réalisation de la prise d'empreintes VISABIO et EURODAC ;
- Délivrance de la première attestation aux demandeurs d'asile, remise du dossier à adresser à l'OFPRA ;
- Procédure Dublin : réalisation de l'entretien Dublin ;
- Rédaction et notification des décisions de refus de renouvellement d'attestation de demande d'asile ou de refus de délivrance d'attestation de demande d'asile ;
- Enregistrement des reprises à l'asile (requalifications des procédures Dublin) ;
- Rédaction des mises en demeure, en vue de la sortie de l'hébergement ;
- Pilotage de la réunion technique de suivi des déboutés ;
- Participation aux séminaires des responsables de guichet unique ;
- Coordination en matière de procédures d'asile avec les préfectures de département de Bretagne, l'OFII et les services de premier accueil ;
- Pour le département 35 uniquement : renouvellement de l'attestation de demande d'asile, délivrance des autorisations de travail, délivrance de récépissés de protection internationale.
- Réalisation du suivi statistique.

section OFII

- entretien de vulnérabilité,
- offre de prise en charge (ADA et hébergement directif).

L'URD exerce les missions suivantes pour les 4 départements bretons :

- Application du règlement Dublin III pour l'ensemble des demandeurs hébergés ou domiciliés en Bretagne (primo-demandeurs ou dans le cadre d'orientations nationales) ;
- Réalisation de la procédure de détermination de l'État membre responsable : rédaction des requêtes aux fins de transfert et envoi via le SI, réalisation d'entretiens complémentaires ;
- Réalisation de la procédure de transfert : rédaction et notification des arrêtés de transfert et arrêtés d'assignation à résidence, rédaction et notification d'arrêtés de placement en rétention, saisine JLD, exécution du transfert ;
- Renouvellement des attestations de demande d'asile ;
- Gestion des demandeurs sous procédure Dublin interpellés (uniquement pour le département d'Ille-et-Vilaine) ;
- Coordination avec les services opérationnels bretons pour le suivi des assignations à résidence, des notifications, des placements en rétention, des acheminements et de la réalisation des transferts ;
- Organisation de vols individuels, collectifs ou de transports par voie terrestre à des fins de transfert vers l'Etat-membre responsable de la demande d'asile ;
- Réalisation du suivi statistique.

2.4 - La plateforme régionale de la naturalisation

La plateforme régionale de la naturalisation est chargée des fonctions suivantes :

- Instruction des demandes de nationalité française par décret ou par déclaration (mariage avec un conjoint français, ascendant de français, et frères ou sœurs de français) présentées par les demandeurs des quatre départements bretons,
- Consultation des services de sécurité (police / gendarmerie) et de renseignements,
- Entretiens individuels avec les demandeurs,
- Préparation des avis et décisions des préfets de la région en matière de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- Organisation des cérémonies d'accueil dans la nationalité française sous la présidence du préfet d'Ille-et-Vilaine pour les bénéficiaires domiciliés dans le département.

2.5 - La mission de coordination de l'asile (MCA)

La mission de coordination de l'asile assure une coordination régionale, de l'accueil, de l'orientation des demandeurs d'asile et du suivi des dispositifs d'hébergement dédiés.

- Élaboration et suivi du schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) en veillant ;
  1. à faire rayonner en région les bonnes pratiques en matière d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile
  2. à élaborer et tenir à jour les tableaux de bord régionaux
  3. à assurer l'interface entre les acteurs territoriaux et centraux

- Mise en œuvre des dispositifs spécifiques à l'accueil des différentes typologies de demandeurs d'asile ou réfugiés,
- Installation et pilotage du Dispositif Préparatoire au Retour,
- Coordination des différents acteurs et partenaires de l'État, impliqués dans ces dispositifs,
- Suivi des dossiers interministériels relatifs à ces publics gérés par les services déconcentrés,
- Interface avec les administrations centrales : rôle de synthèse et d'analyse des remontées d'information notamment en matière de flux et d'hébergement,
- Communication sur l'ensemble de ces dispositifs sous contrôle du Cabinet du Préfet,
- Préparation de la répartition par département des places d'hébergement attribuées à la région par le ministère,
- Préparation des visioconférences nationales relatives aux flux migratoires.

2.6 – La coordination régionale de l'éloignement (CRE)

Sous l'autorité du directeur des étrangers en France, le coordonnateur régional de l'éloignement a pour missions principales :

- de contribuer, de façon concrète, à la formation des personnels des bureaux de l'éloignement
- d'appuyer les bureaux de l'éloignement dans la gestion des dossiers jugés sensibles ou complexes
- de coordonner l'action administrative lors des opérations d'éloignement de grande ampleur, telles que les opérations « FRONTEX »
- animer les échanges inter-services de portée régionale relatifs à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, en lien avec la direction zonale de la PAF (DZPAF), la région de gendarmerie de Bretagne, la coordination zonale de la sécurité publique (DDSP35 / CZSP).

3 - La direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté (DCTC)

Elle assure les missions suivantes :

Pour l'arrondissement de Rennes

- Le conseil et l'aide aux collectivités pour le montage des dossiers de demande de subvention et leur versement en collaboration avec la DCIAT.

Pour l'ensemble du département

- Les relations avec les collectivités territoriales, qui comprennent le contrôle de légalité le contrôle budgétaire et la répartition des dotations,
- La mise en œuvre des règles relatives à l'intercommunalité et leur suivi,
- Le conseil aux collectivités locales en matière de domaine et de limites territoriales.

La direction a un rôle de conseil auprès des sous-préfectures pour les activités liées à ces missions qui sont déconcentrées à leur niveau.

Elle assure, d'autre part, des missions relatives à l'exercice de la citoyenneté et de la vie associative :

→ organisation des élections ,

→ réglementations diverses d'intérêt général,

→ délivrance des titres d'identité et de voyage,

→ créations, modifications statutaires et dissolutions des associations.

La direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté comprend :

- Le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- Le bureau des finances locales,
- Le bureau de l'urbanisme,
- Le bureau de la citoyenneté.

Les fonctions de directeur-adjoint sont exercées par un des chefs des bureaux ci-dessus.

3.1 - Le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

I – Le contrôle de légalité

- Actes du conseil régional et des établissements publics régionaux,
- Actes du conseil départemental et des établissements publics départementaux,
- Actes des communes et des établissements publics (EPCI, ASA, AFR, OPHLM),
- Fonctionnement des assemblées - statut de l'élu,
- Contrôle et suivi des SEM,
- Contrôle des actes de la fonction publique territoriale,
- Contrôle des marchés publics et des délégations de service public,
- Contrôle de légalité des actes relatifs à l'enseignement public ou privé et en matière d'enseignement privé, répartition intercommunale des charges des écoles publiques et privées (calcul du coût moyen par élève et arbitrage entre les collectivités.

II - L'intercommunalité

- Création, modification et dissolution des structures intercommunales,
- Commission départementale de coopération intercommunale,
- Modification des limites territoriales,
- Information et conseil aux collectivités dans les domaines de l'intercommunalité et des secteurs soumis au contrôle.

3.2 - Le bureau des finances locales

Le bureau assure, notamment, les missions suivantes :

A. Section du contrôle budgétaire et des dotations

Finances locales

- Information et conseil en matière budgétaire, comptable et fiscale,
- Contrôle budgétaire et de légalité des actes à caractère financier et fiscal des collectivités territoriales,
- Relations avec la chambre régionale des comptes et la direction régionale des finances publiques,
- Exécution des décisions de justice en matière financière pour l'ensemble du département,
- Inscription et mandement d'office des dépenses obligatoire des collectivités locales et des EPL,
- Réseau d'alerte sur les finances locales et analyse financière,

Dotations

- Concours financier de l'État aux collectivités : DSID part péréquation, DGF, DGD, FCTVA, produit des amendes de police, allocations compensatrices de fiscalité locale, FPIC, taxe additionnelle aux droits de mutation, dotation spéciale instituteurs, autres dotations,
- Régies de la police municipale : création, suivi et clôture des régies de police municipale (nomination des régisseurs et gestion de la dotation versée aux collectivités...)
- Participation au comité départemental de l'éducation nationale : présentation de la dotation spéciale instituteur

B. Section subventions aux collectivités territoriales

Suivi des opérations de programmation et de gestion

Conseil au montage des demandes de subvention, instruction et gestion budgétaire et comptable des aides attribuées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) part projet, et de la dotation de solidarité pour les évènements climatiques et écologiques (DSEC).

Suivi des opérations comptables

Opérations liées aux financements des travaux d'initiative locale (TIL)

3.3 - Le bureau de l'urbanisme

Les attributions du bureau sont les suivantes :

Autorisations du droit des sols

- Contrôle de légalité portant sur les autorisations expresses ou tacites en matière de permis de construire, les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme opérationnels (CUB) et les permis de démolir délivrés dans l'ensemble du département à l'exception des 21 communes littorales relevant de la compétence de la sous-préfecture de Saint-Malo,
- Suivi des procédures relatives aux autorisations délivrées au nom de l'État et aux dérogations à la loi littorale.

Urbanisme opérationnel

- Contrôle de légalité,
- Zones d'aménagement concerté (ZAC) : création et réalisation,
- Droits de préemption urbain et fonds de commerce : décisions d'institution et exercice du droit de préemption,
- Taxe d'aménagement : institution, fixation et évolution des exonérations et taux,
- Permis d'aménager (PA),
- Zones d'aménagement différé (ZAD) créées ou renouvelées par les collectivités compétentes,
- Suivi des procédures relatives aux permis d'aménager délivrés au nom de l'État et à la création de ZAD relevant de la compétence de l'État.

Planification

- Suivi des procédures et, après approbation, contrôle de légalité portant sur l'élaboration, la révision, la modification, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Schéma de cohérence territoriale (ScoT),
- Plans locaux d'urbanisme (PLU), Plans d'occupation des sols (POS) Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi),
- Cartes communales,
- Suivi de la mise à jour des documents d'urbanisme, en particulier pour les servitudes concernant la protection du patrimoine, les risques naturels et technologiques, la protection des captages d'eau,
- Contrôle de légalité ou mise en œuvre de procédures selon la compétence collectivité ou Etat pour les périmètres de protection des monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables (secteurs sauvegardés et AVAP-ZPPAUP),
- Dotation globale de décentralisation (DGD) pour les documents d'urbanisme : secrétariat de la commission, mise en œuvre de la procédure de renouvellement de la commission (élections).

3.4 - Le bureau de la citoyenneté

Le bureau assure, notamment, les missions suivantes :

I. Élections

1 – Élections et consultations politiques

- Élections (générales et partielles) européennes, présidentielles, législatives, sénatoriales, départementales, régionales et municipales
- Référendums

Préparation
Refonte et révision annuelle des listes électorales, désignation annuelle des délégués de l'administration, institution et révision annuelle des bureaux de vote, réapprovisionnement en documents électoraux

Organisation des élections et consultations politiques
Convocation des électeurs, réception des candidatures, délivrances des récépissés de déclaration de mandataires financiers, mise en place et participation aux travaux des différentes commissions (tarifs, propagande électorale, contrôle, recensement des votes), organisation de la mise sous plis de la propagande, relations avec les mairies en vue de l'organisation des scrutins et du bon déroulement des opérations de vote, transmission des résultats (PV et pièces annexes) au ministère ou au conseil d'État selon le cas, relations avec les élus, les candidats et les électeurs.
Commission nationale des comptes de campagne : remise des comptes de campagne aux candidats, délivrance de carnets de reçus dons, saisie de données dans l'application « Périclès » à l'issue de chaque scrutin
Participation aux soirées électorales

Dispositions financières
Établissement des budgets des élections
Établissement des états de remboursement des candidats pour les dépenses de propagande
Établissement des états de remboursement forfaitaire des frais de campagne
Gestion des marchés liés aux élections (mise sous pli, impression des bulletins de vote)

Contentieux électoral
Transmission des recours reçus en préfecture ou en sous-préfectures au Tribunal administratif
Transmission du matériel électoral au tribunal administratif (PV et pièces annexes)

2 – Élections non politiques

En lien avec les services de l'État concernés ou organismes professionnels compétents : Chambre de Commerce, Chambre de Métiers, Chambre d'Agriculture, RSI, Tribunaux paritaires des baux ruraux, commis-

sion consultative paritaire départementale des baux ruraux, tribunaux de commerce, SDIS (Conseil d'administration - CATSIS - comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires), collectivités locales (CNRACL, Conseil d'Administration du centre national de la fonction publique territoriale, Comité des finances locales), centre régional de la propriété privée.

II. Police administrative et réglementation

1 – Pour l'arrondissement de Rennes

- Transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger
- Associations

2 – Pour l'ensemble du département

- Droit d'option pour le service militaire des binationaux
- Jury d'assises
- Foires et salons
- Dons, legs aux associations et congrégations religieuses
- Congrégations religieuses
- Fondations reconnues d'utilité publique, fondations d'entreprise
- Associations reconnues d'utilité publique, associations cultuelles
- Fonds de dotation
- Hippodromes, courses, agrément des commissaires de courses
- Annonces judiciaires et légales
- Appels à la générosité publique
- Dérogations aux règles du repos dominical
- Agréments d'agents de contrôle MSA
- Cartes de commissionnement des agents au titre police de l'eau
- Loueurs d'alambic
- Domiciliations d'entreprises

III. Missions de proximité des titres

1 - CNI et passeports

- Instruction des demandes d'opposition à la sortie du territoire français pour les enfants mineurs (hors radicalisation)
- Instruction et validation des demandes de passeports temporaires, de mission ou de service
- Réponse aux réquisitions judiciaires
- Accompagnement des mairies équipées des dispositifs de recueil (DR) et gestion du DR mobile
- Instruction et validation des dossiers de retrait des CNI ou des passeports délivrés indûment, audition des usagers en cas de suspicion de fraude par le CERT

2 - SIV

- Habilitation, formation et contrôle des partenaires du SIV (gestion des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile et des autres partenaires)
- Gestion des réquisitions relatives aux titres archivés en préfecture
- Prise en charge des archives de déclaration d'achat en cas de cessation d'activité des professionnels

4 - La direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT)

La direction est composée de deux entités:

4.1 -Le pôle de la coordination des politiques publiques

Les missions du pôle de la coordination des politiques publiques sont les suivantes :

Mission de coordination administrative :

- Animer la collégialité départementale : préparation et organisation, en lien avec les DDI et les UD des directions régionales, des réunions interministérielles (réunion de l'encadrement départemental, collège des services, rencontres périodiques avec les chefs de services départementaux) ;

- Coordonner l'action des services de l'État et des acteurs locaux dans la mise en œuvre des politiques publiques : rencontres périodiques Etat-collectivités (préfet-maire de Rennes/présidente de Rennes Métropole, préfet-président du conseil départemental) ;
- Préparer les dossiers du pré-CAR et du CAR pour le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le directeur de cabinet;
- Préparer les dossiers pour les réunions animées par le préfet, le secrétaire général, ou le secrétaire général adjoint, sur les thématiques d'intervention des DDI ;
- Préparer la synthèse hebdomadaire des services de l'État ;
- Suivre et enregistrer, en lien avec la DRFIP, les dossiers relatifs au foncier public de l'État, notamment concernant la réaffectation ou le déclassement de biens inutilisés et la mobilisation du foncier public en faveur du logement social ;
- Élaborer le rapport d'activité des services de l'État dans le département, en lien avec le Cabinet ;
- Mettre à jour les délégations de signature ;
- Appuyer les services à l'élaboration du recueil des Actes Administratifs ;
- Assurer l'interface entre les DDI et le corps préfectoral (mise en signature des documents, correspondances, projets d'arrêtés, etc.).

Mission animation territoriale

L'animation et la déclinaison des politiques publiques en faveur des territoires au titre de l'accessibilité des services au public, de l'aménagement numérique, du développement de l'attractivité des territoires, de la mobilité, de l'accès aux soins, dans une dynamique partenariale, et plus particulièrement dans le cadre des dispositifs suivants :

- Co-piloter, avec le Conseil Départemental, le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) et la mise en œuvre du dispositif de couverture ciblée ;
- Accompagner les porteurs de projets vers la labellisation France Services et animer le réseau départemental ;
- Participer à la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) ;
- Assurer un suivi des dispositifs de contractualisation : contrats de ruralité, volet territorial du CPER et appels à candidatures ou appels à projets nationaux et locaux (« Dynamisme des villes et bourgs ruraux », « Action Cœur de Ville »), pacte d'accessibilité, pacte métropolitain, contrat de coopération, etc.

  À ce titre, la mission d'animation territoriale exerce un rôle d'appui-conseil et d'accompagnement des collectivités de l'arrondissement de Rennes, en collaboration avec la DCTC en charge du montage des dossiers de demande de subvention et de leur versement, et le SGAR en charge du pilotage régional ;
- Lancement et/ou suivi de « grands projets » ou thématiques, tels que les mobilités, l'aéroport de Rennes, les projets bâtimentaires ou fonciers structurants de l'État, le suivi des engagements de l'État dans le cadre de la LGV, etc.
- Assurer un rôle de référent départemental sur le dispositif « petites villes de demain », et le suivi du déploiement du dispositif ;
- Assurer la fonction de « guichet unique » de l'ANCT, et le secrétariat du Comité Local de Cohésion des Territoires ;
- Suivre le déploiement des mesures de l'agenda rural sur le département.

Mission accueil et intégration des réfugiés :

La DCIAT assure une fonction d'appui au Secrétaire Général adjoint, coordonnateur régional et départemental sur l'accueil et l'intégration des réfugiés dans le cadre du Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile et Réfugiés (SRADAR).

- Coordonner au plan régional la politique d'accueil et d'intégration des réfugiés, en lien avec les DDCS bretonnes et les acteurs de l'intégration ;
- Piloter la gestion des arrivées de réfugiés réinstallés et leur intégration sur le territoire, en lien avec le GIP-HIS et la DIAIR, les opérateurs, la DRJSCS et les DDCS bretonnes ;
- Coordonner au plan départemental la politique d'accueil et d'intégration des réfugiés, associant

l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs, acteurs économiques, etc.

Mission plan de relance, emploi et développement économique :

- Assurer le suivi du déploiement du plan de relance ;
- Élaborer et assurer le suivi des contractualisations avec les collectivités territoriales, en lien avec le plan de relance (contrat de relance et de transition énergétique) ;
- Participer aux instances partenariales départementales et locales : CODEFI, cellule de veille des entreprises en difficulté, Service public de l'emploi territorial (SPET), Groupe local emploi formation (GLEF) ;
- Assurer le secrétariat de la commission départementale et de la commission territoriale emploi-formation du bassin rennais, en lien avec le Conseil Régional et l'UD-DIRECCTE.

4.3 – Le bureau de l'environnement et de l'utilité publique

I- Mission environnement

- lien avec l'autorité environnementale
- faisabilité des projets

II- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

1) Instructions des dossiers soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration dans les secteurs suivants :

- Élevage
- Industriel
- Agro-alimentaire
- Faune sauvage captive
- Carrières
- Forages

2) Commissions (consultatives ou autres) :

- Constitution et suivi du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
- Secrétariat de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- Constitution et secrétariat des commissions de suivi de sites relatives aux installations d'élimination ou de stockage des déchets, et aux installations SEVESO seuil haut de l'arrondissement de Rennes

3) Déchets

- Agrément des établissements pour l'élimination des véhicules hors d'usage
- Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques et huiles usagés
- Délivrance de récépissés de déclaration relative au transport par route, négoce et courtage de déchets

4) Divers

- Instruction des concessions, modifications et renonciations à des titres miniers
- Mise en œuvre et suivi des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et 8 du code de l'environnement
- Traitement des plaintes à l'encontre du fonctionnement d'une installation classée
- Suivi de la gestion des sites et sols pollués en lien avec la *DREAL et l'ARS* notamment
- Communication de documents ou information auprès des tiers.

III- Utilité publique

- Conduite de la phase administrative des procédures d'expropriation ;
- Conduite des enquêtes publiques portant sur les opérations suivantes :
  - Opérations susceptibles d'affecter l'environnement (art. L. 123-1 et suivants du code de

l'environnement),
    - Suppression de passages à niveau sur le réseau ferroviaire,
    - Institution de servitudes liées aux réseaux électriques, radioélectriques, aéronautiques, et aux canalisations d'eau et de transports de gaz,
    - Enquêtes pour l'élaboration ou modification des plans d'exposition au bruit des aérodromes,
    - Autorisations des projets au titre de la loi sur l'eau,
    - Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine et de l'institution de périmètres de protection autour des points de prélèvement,
    - Déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de rivières et cours d'eau,
    - Autorisation ou concession sur le domaine public maritime.
- Délivrance des autorisations de pénétrer sur les propriétés privées et les autorisations d'occupation temporaire pour l'étude et l'exécution de ces projets ;
- **Secrétariat de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.**

5 – Sont rattachés au secrétariat général

5-1 - Cellule régionale de pilotage de la performance

En application de la charte de pilotage interdépartemental de la performance, la cellule régionale de pilotage de la performance a pour mission de veiller à la pérennisation des démarches conduites par les contrôleurs de gestion, les référents Qualité, les animateurs du changement et les référents du contrôle interne financier des quatre préfectures de la région Bretagne.

Elle organise les réunions du comité régional de la performance et des ateliers de travail au sein du réseau régional. Elle met à la disposition du réseau des tableaux de bord sur l'évolution des indicateurs de suivi.

La cellule régionale de pilotage de la performance assure, pour les services de la préfecture et des sous-préfectures d'Ille-et-Vilaine, le contrôle de gestion et l'animation de la démarche Qualité et des démarches d'amélioration des processus. Elle décline en application de la feuille de route du ministère de l'intérieur un plan d'action local du contrôle interne financier présenté en Copil.

Elle met en œuvre au niveau départemental le pilotage et la coordination de l'ensemble des acteurs de la performance, facilité le partage des analyses, des expériences et des bonnes pratiques. Elle vise à améliorer le rapport entre les moyens engagés et les résultats au sein et entre les préfectures et les sous-préfectures et identifie les actions correctives à appliquer permettant d'améliorer les résultats des différentes missions, la qualité de l'accueil et le service rendu aux usagers ainsi que les conditions d'exercice des agents.

5-2 - Pôle régional contentieux (PRC)

Le PRC assure sous l'autorité du Secrétaire Général et pour la défense du contentieux des étrangers sous l'autorité des préfets des Côtes d'Armor, Finistère et Morbihan, notamment, les missions suivantes :

- La centralisation de l'ensemble des mémoires en demande et en défense en première instance dans les litiges nés de l'activité des administrations civiles de l'État dans le département, à l'exception toutefois des actions et missions mentionnées à l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, [Art. R 431-10 du CJA]
- Les mémoires en demande et en défense en appel devant les cours administratives d'appel lorsque le litige est né de l'activité des services de la préfecture dans les matières suivantes :
    - Entrée et séjour des étrangers en France
    - Éloignements et expulsions des ressortissants étrangers en situation irrégulière
    - Transfert Dublin
    - Assignations à résidence
    - Mise en jeu de la responsabilité de l'État du fait des dommages causés par les attroupements et rassemblements
    - Agrément et armement des agents de police municipale

- Législation sur les armes
- Exercice de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi
- Police des débits de boissons
- Expropriation (arrêtés de DUP et de cessibilité)
- ICPE (agricoles notamment)
- Titres (permis de conduire et échanges de permis de conduire étrangers notamment)
- Élections

- Dans le cadre de contentieux portant sur le droit des étrangers, y compris pour les contentieux concernant les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan :
  - Rédaction de mémoires destinés aux juridictions administratives en 1re instance, présentation d'observations orales dans le cadre des audiences devant le juge judiciaire (juge des libertés et de la détention et cour d'appel), notamment pour des demandes de prolongation de rétention administrative
- Les contraventions de grande voirie, sur le fondement des articles L 774-1 et suivants du CJA
- Déclinatoire de compétence et arrêté de conflit ;
- Déféré préfectoral sur le fondement de l'article L 2131-6 du code général des collectivités territoriales excepté les autorisations et les documents de planification en matière d'urbanisme
- Optimisation de la sécurité juridique des actes de l'État, expertise juridique et conseils juridiques à la demande des services de l'État ; les demandes d'avis au tribunal administratif sur le fondement de l'article R 212-1 du CJA
- Toute étude juridique sur un sujet ponctuel

5-3 - La mission de lutte contre la fraude

Cette mission est constituée de deux pôles :

- le pôle de lutte contre les fraudes relatives aux titres de séjour
- le pôle de lutte contre les fraudes liées aux titres (cartes nationales d'identité, passeports, permis de conduire, immatriculation des véhicules, cartes VTC...).

Ses attributions sont les suivantes :

- Assurer la représentation de l'État aux comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) pléniers et restreints ;
- Animer la coordination avec les services partenaires (police, gendarmerie, DZPAF, CAF, URSSAF...) et développer des partenariats avec d'autres entités impliquées directement ou indirectement dans la lutte contre la fraude ;
- Assurer une veille juridique dans le domaine de la lutte contre la fraude ;
- Promouvoir la sensibilisation en interne et vis-à-vis des tiers, aux problématiques de la fraude, développer le réseau des référents et assurer la formation des référents et des agents ;
- Participer à l'animation du réseau des référents des référents fraude via la plateforme CENTAURE,
- Participer au réseau d'alerte des partenaires et tiers de confiance (mairies, professionnels de l'automobile), dans le cadre du PPNG,
- Réaliser des saisines du procureur en cas de fraude documentaire avérée,
- Réaliser des saisines du procureur en cas de fraude documentaire détectée, autre que la fraude documentaire, notamment en cas de reconnaissance frauduleuse de paternité, de fraude au titre de séjour, de détournement de visa, faux mineurs isolés,
- En cas d'usurpation d'identité, recevoir les individus revendiquant l'identité pour recueillir les éléments de vie probants et réaliser le PV d'audition,
- En cas de reconnaissance frauduleuse de paternité, réaliser le questionnaire du ou des parents, les auditionner et réaliser le compte-rendu de l'entretien transmis au CERT,
- Réaliser les entretiens des ressortissants étrangers, pour le bureau du séjour ou de l'éloignement, en cas de difficulté sur un dossier,
- Participer à la mise en œuvre du plan de contrôles et d'audits des points de recueil des demandes CNI/

Passeports (maires, bases militaires), en lien avec le référent fraude du CERT CNI/Passeport 29,

- Participer à la mise en œuvre du plan de contrôles et audits des professionnels de l'automobile, en lien avec les référents fraude des CERT PC 38 et CERT CIV 86 et le bureau des missions de proximité,
- Participer à la mise en œuvre du plan de contrôles des titres de séjour pluriannuels, en lien avec le bureau du séjour,
- Participer aux commissions d'admission exceptionnelle au séjour (AES) et aux réunions régionales « éloignement-fraude-filières » (EFF),
- Lutter contre la fraude aux prestations sociales, en lien avec les partenaires,
- Lutte contre le travail illégal, en lien avec les partenaires,
- Réalisation et gestion du tableau de suivi des habilitations informatiques, en lien avec les bureaux, vérification de l'adéquation des profils attribués,
- Personne ressource des partenaires (caisses prestations sociales, URSSAF, pôle-emploi…) pour le droit de communication,
- Personne ressource des partenaires (CDAS, CCAS, service ville de Rennes...) chargée de l'accueil des ressortissants étrangers, hors services de l'État,
- Formation des partenaires (caisses prestations sociales, URSSAF, pôle-emploi) des régions Pays-de-Loire et Bretagne dans le cadre de la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF),
- Élaborer le plan départemental de prévention et de détection de la fraude interne, en lien avec les chefs de bureaux, chargés d'établir les plans de contrôles propres à leurs services.

5-4 - Le centre de services partagés régionalisé - CHORUS

Sur le périmètre des quatre préfectures et du SGAR de la région Bretagne, le centre de services partagés régionalisé Chorus met en œuvre les normes comptables de la LOLF et traite, en qualité d'ordonnateur et par délégation, l'intégralité de la chaîne de la dépense, des recettes et des trois comptabilités de l'État (budgétaire, générale et d'analyse des coûts). Son champ d'action exclut les crédits de titre 2 (masse salariale).
Il assure, notamment, les missions suivantes :

- Exécution dans le logiciel Chorus (engagement juridique, service fait et paiement) des dépenses relatives aux programmes relevant du bloc 1 ;
- Appui des services prescripteurs d'Ille-et-Vilaine pour la gestion des factures ;
- Création dans le logiciel Chorus des titres de recettes non fiscales ;
- Mise en œuvre de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Mise en œuvre des travaux de fin de gestion (inventaires, rattachement des charges et des produits à l'exercice) ;
- Gestion de la carte achat au niveau du département d'Ille-et-Vilaine et référent au niveau régional (création, suppression, fournisseurs, statistiques, suivi budgétaire) pour les quatre départements bretons ;
- Gestion de la régie d'avances et de recettes régionalisée.
- Mise en œuvre du contrôle interne comptable de 1er niveau ;
- Mise en œuvre du contrôle interne régional de la carte achat ;
- Pilotage de l'outil CHORUS DT, contrôle et validation des frais de déplacements pour le département d'Ille-et-Vilaine.

5-5 - Le service médecine de prévention

- Le service est composé de trois médecins de prévention, dont le médecin coordonnateur régional, qui assure le suivi médical de prévention des agents du ministère de l'Intérieur en Ille-et-Vilaine (périmètre DRH et périmètre DRCPN). Il est également doté d'une infirmière d'État.
- Les missions du médecin de prévention sont encadrées par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- Il est ainsi chargé de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Pour ce faire, il dispose de deux types de moyens d'action :

- - l'action sur le milieu professionnel ;
- - la surveillance médicale des agents.
- Le service médecine de prévention est encadré par le médecin coordonnateur régional.

5-6 - Le médecin coordonnateur régional pour la zone de Défense Ouest

- En résidence administrative au sein de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le médecin coordonnateur régional pour la zone de Défense Ouest assure, au niveau régional, l'animation du réseau des médecins de prévention de sa zone de compétence. Dans le respect de la déontologie médicale, il est placé sous l'autorité hiérarchique directe du médecin chef, coordonnateur national pour la médecine de prévention. Il joue donc le rôle d'interface entre les services de l'administration centrale et les médecins de prévention. Enfin, le médecin coordonnateur régional travaille au quotidien avec le pôle de l'action sociale des préfectures de la zone dont il a la responsabilité.

5-7 - Le service social (assistantes de service social)

- Le service comprend deux assistantes sociales qui exercent une mission de service social du personnel sur le département de l'Ille-et-Vilaine pour les agents relevant de la préfecture et les personnels des services de la Police Nationale. Elles contribuent à la prévention et au traitement des difficultés professionnelles et personnelles des agents du ministère dans le cadre d'actions individuelles ou collectives. Titulaires d'un Diplôme d'État, elles sont tenues au secret professionnel, dans le respect de l'anonymat des personnes et de la confidentialité des informations recueillies.
- Elles effectuent des permanences sur les divers sites du département dans lesquels elles assurent une mission d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des personnels qui les sollicitent. Elles participent à l'élaboration et l'application de la politique d'action sociale du ministère de l'Intérieur. Elles assurent ces mêmes fonctions au bénéfice des personnels du ministère de la Culture, implantés en Ille-et-Vilaine.

III – LES SOUS-PRÉFECTURES

1 - Sous-préfecture de Saint-Malo

Définition des missions

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo est le délégué du préfet dans l'arrondissement.
Sous l'autorité du préfet, il assure la représentation de l'État dans son arrondissement.
Il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations.
Il participe à l'exercice du contrôle administratif et aux conseils aux collectivités territoriales.

Il porte une attention particulière aux spécificités de son arrondissement et participe activement à son développement. Il est l'animateur des politiques publiques de l'État et le garant de leur cohérence territoriale. Pour ce faire, il anime et coordonne l'action des services de l'État dans l'arrondissement de Saint-Malo.

Il exerce également des compétences à l'échelle départementale : animation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, tourisme, revendeurs d'objets mobiliers, animation de la commission de sécurité des terrains de campings à risque.
Une lettre de mission de la Préfète d'Ille-et-Vilaine lui donne par ailleurs une mission générale :

- Sur toutes les questions relatives au développement et à la protection de l'environnement du littoral en général et de la Baie du Mont-Saint-Michel en particulier,
- Sur la coordination des services, à l'échelle de la Bretagne, dans le cadre de la préparation des opérations dans le cadre du BREXIT.

Pour assurer ses missions, le sous-préfet est secondé par un secrétaire général. Ce dernier représente le sous-préfet à sa demande, lors de cérémonies officielles ou pour présider des réunions ou commissions en fonction des enjeux.

Il anime les services administratifs de la sous-préfecture. Il gère les ressources humaines et s'assure du bon fonctionnement des locaux. Il assure le contrôle de gestion et le suivi des indicateurs en lien avec le secrétariat général de la préfecture. Il s'assure de l'accompagnement effectif des usagers dans le cadre de leurs démarches dématérialisées.

Il assure l'interface avec les services administratifs déconcentrés de l'État qui agissent dans l'arrondissement, les coordonne dans le cadre des instructions données par le sous-préfet.

Il est en contact permanent avec les collectivités territoriales.

Organisation

Pour l'exercice de ses responsabilités, le sous-préfet de Saint-Malo dispose des services de la sous-préfecture, organisés comme suit :

→ Secrétariat particulier,
→ Cellule logistique,
→ Pôle cabinet - sécurité - relations aux usagers,
→ Pôle économie et solidarité,
→ Pôle aménagement du territoire secondé par un chargé de mission urbanisme, planification, contrôle de légalité,.

A.Secrétariat particulier du sous-préfet

- Tenue de l'agenda,
- Préparation des dossiers du sous-préfet en liaison avec les pôles,
- Organisation des déplacements du sous-préfet,
- Réceptions, protocole, cérémonies officielles.

B.Cellule logistique

- Déplacement du sous-préfet et déjeuners à la résidence,
- Entretien et fonctionnement de la résidence,
- Suivi de l'entretien et du fonctionnement de la sous-préfecture,
- Mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité,
- Protection des locaux,
- Gestion du parc informatique et installation téléphonique (intervention 1er niveau).

C. Pôle cabinet – Sécurité- Relations aux usagers :

- Sécurité / Sûreté :
  suivi des procédures sûreté dans le port de St Malo
  prévention de la délinquance, réunion police, instruction des manifestations sur voie publique, suivi de la maison d'arrêt, escortes de détenus, gens du voyage, sécurité routière
  sécurité civile : sécurité incendie ERP, suivi des campings à risque, suivi des PCS, grands rassemblements, préparation à la gestion de crise,
- Distinctions honorifiques, interventions, suivi des VO,
- Relations avec les îles Anglo-Normandes,
- Réglementations et relations aux usagers : droits à conduire, greffe des associations
  accueil et accompagnement des usagers dans les procédures et accès numérique
- Élections,

D. Pôle économie et solidarité

- Animation de la politique de l'emploi (suivi commission territoriale emploi–formation, GLEF,

groupe projet services État),
- Suivi de l'économie locale (activités portuaires, mytiliculture, tourisme,…) et des entreprises,
- Cohésion sociale, suivi plan pauvreté,
- Suivi des centres d'accueil des migrants,
- Suivi de la politique du logement,
  animation de l'instance locale du logement, procédure de logement social prioritaire, CCAPEX,
- Politique de la ville, suivi du contrat de ville St Malo et coordination des services État,
- Suivi des agréments tourisme et suivi casinos,
- Suivi du schéma départemental des gens du voyage.

E.Pôle aménagement du territoire secondé par un chargé de mission urbanisme, planification, contrôle de légalité,

- Ingénierie territoriale (accompagnement des porteurs de projet privés et publics),
- Aménagement du territoire/suivi des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PPRSM, PAPI),
- Suivi des dossiers liés à la Rance et à la baie du Mont-St-Michel,
- Protection de l'environnement et domaine public maritime,
- Instruction des demandes de subventions des collectivités (DETR, DSIL, contrat de ruralité),
- Contrôle de légalité urbanisme dans les 21 communes littorales,
- Suivi des associations syndicales libres,
- Suivi du BREXIT à l'échelle régionale,
- Budget de la sous-préfecture.

2 - Sous-préfecture de Redon

Définition des missions

Le sous-préfet de l'arrondissement de Redon est le délégué du préfet dans l'arrondissement.
Sous l'autorité du préfet, il assure la représentation de l'État dans son arrondissement.
Il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public et de la sécurité et à la protection des populations.
Il participe à l'exercice du contrôle administratif et aux conseils aux collectivités territoriales.
Il anime et coordonne l'action des services de l'État dans l'arrondissement de Redon.
Il assure aussi des missions au plan départemental (épreuves sportives, vidéo protection, explosifs, funéraire, gardes particuliers).
Une lettre de mission des Préfet de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Atlantique lui donne par ailleurs une mission générale de coordination de l'action de l'État dans le territoire de l'agglomération de Redon, à cheval sur deux régions et trois départements. Le sous-préfet de Redon, assure à cet effet le secrétariat du comité de coordination administrative de l'agglomération de Redon, qui comporte outre le sous-préfet de Redon, les sous-préfets de Vannes et de Châteaubriant-Ancenis.

Pour assurer ses missions, le sous-préfet est secondé par un secrétaire général, son premier collaborateur. Ce dernier représente le sous-préfet à sa demande, pour présider les commissions en tant que de besoin.

Elle anime et coordonne les services administratifs de la sous-préfecture. Elle gère les ressources humaines et les compétences. Elle assure le contrôle de gestion et le suivi des indicateurs en lien avec le secrétariat général de la préfecture. Elle assure l'interface avec les services administratifs déconcentrés de l'État et des collectivités territoriales en raison des dossiers qui lui sont confiés par le sous-préfet.

Organisation

Pour l'exercice de ses responsabilités, le sous-préfet de Redon disposera des services de la sous-préfecture, organisés comme suit :

- Cabinet-Secrétariat,
- Service logistique,
- Pôle Relations aux usagers,
- Pôle Sécurité,

- Pôle Coordination des Politiques Publiques, Relations aux Collectivités Locales, Ingénierie Territoriale.

A. Le Cabinet-Secrétariat

- Agenda,
- Réceptions, protocole et cérémonies patriotiques,
- Courrier réservé, honorariat, distinctions honorifiques,
- Coordination de la préparation des dossiers du sous-préfet,
- Budget de la sous-préfecture.

B.Sécurité et relations aux usagers

Pour l'arrondissement :

- Associations loi 1901,
- Permis de conduire : suspensions et annulation, commissions médicales,
- Logement social, expulsions locatives,
- Téléprocédures et accès au numérique,
- Élections,
- Ordre public, grands rassemblements, prévention de la délinquance,
- Sécurité civile, sécurité routière, gestion de crise,
- Plans communaux de sauvegarde.
- Commissions de sécurité ERP.

Pour l'ensemble du département :

- Épreuves sportives sur route et sur circuit,
- Homologations des circuits pour sports motorisés,
- Randonnées motorisées et non motorisées,
- Législation funéraire,
- Gardes particuliers,
- Vidéo protection,
- Feux d'artifice.

E. Pôle Coordination des Politiques Publiques, Relations aux Collectivités Locales, Ingénierie Territoriale

- Coordination administrative des services de l'agglomération de Redon,
- Emploi, entreprises et développement économique,
- Politique de la ville,
- Soutien aux collectivités territoriales : DETR, DSIL, FNADT,
- Suivi des politiques contractuelles (contrats de ruralité, action cœur de ville, territoire d'industrie ; contrat de ville),
- Environnement et urbanisme,
- Bassin hydraulique de la Vilaine,
- Lutte contre les inondations.

3 - Sous-préfecture de Fougères-Vitré

Définition des missions

Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré est le délégué du Préfet de département dans l'arrondissement. Sous son autorité, il assure la représentation de l'État sur le ressort de l'arrondissement et dans le département à la demande du Préfet.

Il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public, à la sécurité et à la protection des populations. Il participe à l'exercice du contrôle administratif et aux conseils aux collectivités territoriales. Il porte une attention particulière aux spécificités de son arrondissement et participe activement à son développement. Il est l'animateur des politiques publiques de l'État et le garant de leur cohérence territoriale. Pour ce faire, il anime et coordonne l'action des services de l'État dans l'arrondissement. Il anime

avec le Conseil régional le contrat territorial emploi-formation (CTEF) dans l'arrondissement. Il est le chargé de l'animation territoriale de la thématique départementale de l'intelligence économique.

Il assure aussi des missions au plan départemental et zonal: métiers de la sécurité (agréments ou ports d'arme, sûreté aéroportuaire, agences de sécurité privées, permis de chasse, police municipales, convoyeur de fonds, agents SNCF).

Pour assurer ses missions, le sous-préfet est secondé par un secrétaire général, son premier collaborateur. Ce dernier représente le sous-préfet à sa demande, pour présider les commissions en tant que de besoin.

Il anime et coordonne les services administratifs de la sous-préfecture. Il gère les ressources humaines et les compétences. Il assure le contrôle de gestion et le suivi des indicateurs en lien avec le secrétariat général de la préfecture. Il assure l'interface avec les services administratifs déconcentrés de l'État et des collectivités territoriales en raison des dossiers qui lui sont confiés par le sous-préfet.

Organisation

Pour l'exercice de ses responsabilités, le sous-préfet de Fougères-Vitré dispose des services de la sous-préfecture, organisés comme suit :

- Le cabinet et le secrétariat,
- Le service intendance et logistique,
- Le pôle sécurité, réglementation et relations avec les usagers,
- Le pôle coordination des politiques publiques, relations avec les collectivités territoriales et de l'ingénierie territoriale.

A. Le cabinet et le secrétariat

- le secrétariat et la tenue de l'agenda du sous-préfet,
- l'organisation des déplacements du sous-préfet,
- la diffusion de l'information et des instructions,
- la préparation des dossiers du sous-préfet,
- l'organisation des réceptions,
- le suivi du budget de la sous-préfecture, des services et résidences,
- le secrétariat du secrétaire général,
- les affaires réservées : interventions, relations avec les élus,
- le protocole et les cérémonies patriotiques,
- les décorations et les médailles,
- la gestion de Chorus-DT,
- la gestion du parc informatique (intervention 1er niveau).

B. Le service intendance et logistique

Pour la logistique :

- les déplacements du sous-préfet,
- le suivi de l'entretien et des travaux de la résidence du sous-préfet et des locaux administratifs (approvisionnements, dépannages, entretiens courants, gestion des consommables),
- l'affranchissement du courrier au départ,
- réception du courrier,
- protection des locaux.

Pour la résidence :

- organisation des réceptions en lien avec le secrétariat particulier,
- cuisine : préparation des repas et des réceptions,
- service à table à l'occasion des réceptions,
- entretien de la résidence (tâches ménagères),
- blanchisserie, entretien du linge, repassage et couture.

C. Le pôle sécurité, réglementation et relations avec les usagers

Il a vocation à connaître et à traiter des dossiers liés à la sécurité, à l'ordre public et à la sécurité civile. Il exerce la mission départementale et zonale de la réglementation des métiers de la sécurité :

1) Sécurité, ordre public et sécurité civile

- le suivi des établissements recevant du public (ERP)
- le secrétariat des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement,
- le suivi des dossiers grands rassemblements,
- l'ordre public, la sécurité et la prévention de la délinquance (CLSPD – CISPD – FIPDR et MILD-CA),
- la gestion de crise en matière de protection civile,
- le suivi des plans communaux de sauvegarde.

2) Mission départementale de la réglementation des métiers de la sécurité

- Agrément des policiers municipaux et port d'armes, ainsi que l'utilisation de caméras mobiles,
- Agrément des agents de sûreté aéroportuaire et port d'armes,
- Les arrêtés portant autorisations de port d'armes, du port de la tenue civile en étant armé, et d'actes de palpation lors d'opérations de surveillance sur la voie publique des agents SNCF,
- L'ensemble des actes réglementaires et la correspondance liés aux autorisations de port d'armes des convoyeurs de fonds,
- Autorisations de surveillance sur la voie publique pour les agents de sécurité privée.

Il a vocation à connaître et à traiter des dossiers liés aux affaires réglementaires et de polices administratives :

- Réglementation générale,
- Élections : organisation des scrutins politiques et professionnels en liaison avec la préfecture, révision des listes électorales, informations aux candidats et aux électeurs,
- Réglementation funéraire,
- Greffe des associations (enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution).

Il a également vocation à connaître et à traiter des dossiers liés au logement et à la prévention des expulsions locatives :

- Secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- Secrétariat de la commission du relogement social prioritaire (RSP),
- Demande de concours de la force publique.

Il a enfin à connaître et à traiter des dossiers liés à l'accueil et à l'accompagnement des usagers :

- Accueil des usagers (physiques et téléphoniques),
- Accompagnement des usagers pour les démarches administratives,
- Téléprocédure et accès au numérique à l'usage du public,
- Animation de l'espace France Services, en lien avec les organismes partenaires.

D. Le pôle coordination des politiques publiques, relations aux collectivités, ingénierie territoriale et intelligence économique

Il a pour missions d'assurer les relations et le conseil aux collectivités territoriales, le suivi des affaires environnementales, et de développement durable et d'aménagement du territoire ainsi que le suivi de l'activité économique, de l'emploi, de la cohésion sociale et de la ruralité :

1) Les relations aux collectivités territoriales et le développement durable

- Information et conseils aux collectivités territoriales,
- Instruction des dossiers de demande de subventions (DETR, FNADT, DSIL),
- Environnement, développement et aménagement durable (ICPE, SAGE et commissions de suivi de sites, SCoT),
- Suivi des programmes et contractualisations avec les collectivités (contrats de ruralité, action « Coeur de Ville », programme « Petites Villes de Demain », etc.).

2) L'activité économique, l'emploi, la cohésion sociale et la ruralité

- Conseil aux porteurs de projets et suivi de la mise en œuvre de dispositifs spécifiques,
- Coordination des différents partenaires liés à l'activité économique et à l'emploi,
- Suivi des dossiers relatifs au développement économique et à l'aide aux entreprises en difficulté,
- Suivi au niveau départemental des projets relatifs à la promotion de l'activité économique, des services publics, de l'emploi en milieu rural,
- Organisation de réunions d'information auprès de bénéficiaires et partenaires potentiels,
- Préparation des réunions de la commission territoriale emploi-formation en lien avec les partenaires,
- Suivi des dossiers relatifs aux politiques publiques de l'emploi, de la formation, de la cohésion sociale, de la lutte contre les exclusions et de la lutte contre les violences faites aux femmes,
- Suivi des dossiers relatifs à la ruralité et à l'aménagement du territoire.

Un agent du pôle de coordination des politiques publiques, des relations aux collectivités territoriales et de l'ingénierie territoriale est également chargé des fonctions de correspondant informatique, en lien avec la préfecture et l'assistante du sous-préfet.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-15-001

arrete instituant un bureau de vote au titre de l'article R40-1 du Code Electoral

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 40-1 DU CODE ELECTORAL

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Août 2020 portant implantation des bureaux de vote dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE :

Article 1er : Dans la commune de Rennes, est créé un bureau de vote intitulé bureau de vote n°911.

Il est installé à l'hôtel de ville, place de la mairie.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1er est rattaché à la circonscription électorale de Rennes qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : Canton de Rennes 3;

2° pour les élections législatives : Circonscription législative numéro 2 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la maire de Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site internet https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr.

A Rennes, le 15 DEC. 2020

pour le Préfet
le secrétaire général
Ludovic Guillaume

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-17-003

Arrêté interpréfectoral portant dissolution du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
n°35-2020-12-17-003
du 17 décembre 2020
portant dissolution
du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Le préfet du Morbihan

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-26 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 2 et 7 décembre 1994 portant constitution du syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du Pays de Redon, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 35-2020-02-18-005 du 18 février 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon ;

Vu la délibération du 15 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de Redon Agglomération approuve le compte administratif 2019 du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon ;

Vu la délibération du 15 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de Redon Agglomération prend acte du compte de gestion 2019 du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que Redon Agglomération, compétente en matière de production et de distribution d'eau potable depuis le 1er janvier 2020, s'est substituée de plein droit aux membres du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon et que, par conséquent, la communauté d'agglomération Redon Agglomération est restée seule membre du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon ;

Considérant que, pour ces motifs, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat dissous ont été transférés à Redon Agglomération qui était ainsi seul compétent pour adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du Syndicat et pour signer le compte de gestion sur les chiffres de l'année 2019 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

DCTC / BCLI
Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTENT

Article 1 : La dissolution du syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du Pays de Redon est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'actif et le passif seront repris intégralement dans le budget annexe assainissement de la Communauté d'agglomération Redon Agglomération.
L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la Communauté d'agglomération Redon Agglomération.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le président du syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du Pays de Redon, les maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat et de ses communes membres.

Rennes, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Nantes, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal OTHEGUY

Vannes, le 17 décembre 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-07-007

arrete relatif a la liste des supports habilites a recevoir des annonces judiciaires et legales dans le 35 pour 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE
Établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans le département de l'Ille-et-Vilaine pour l'année 2021

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur presse,

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant, pour le département d'Ille-et-Vilaine, le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°2020-1178 du 25 septembre 2020 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Considérant que les journaux remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et ses textes d'application ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : La liste des **publications de presse** et des **services de presse en ligne** susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats est établie comme suit dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2021:

➔ **Publications de presse** :

- «**7 Jours - Les Petites Affiches de Bretagne** » - 1, rue la Chalotais – B.P. 80338 – 35103 RENNES Cedex 3 ;
- « **Le Paysan Breton** » - 18, rue de la Croix - B.P.60224 – 22192 – PLÉRIN Cedex ;
- « **Le Pays Malouin** » - 1, rue du Clos Baron – B.P. 183 – 35409 - SAINT-MALO Cedex;
- « **Ouest-France** » - Z.I. Rennes Sud-Est – 10, rue du Breil – B.P. 586 – 35051 RENNES Cedex 9 ;

- « LE JOURNAL DE VITRÉ » - 21, rue de Paris – 35500 - VITRÉ
- « LA CHRONIQUE RÉPUBLICAINE » - 35, rue de Nantes – B.P. 30162 – 35301 FOUGÈRES Cedex ;
- « LES INFOS DE REDON ET DE PLOERMEL » - 28 quai Surcouf – B.P. 80645 – 35606 REDON Cedex;
- « TERRAGRICOLES DE BRETAGNE » - Rond-Point M. Le Lannou – ZAC Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES Cedex
- « L'HEBDOMADAIRE D'ARMOR » - 64 rue de la pommeraie – B.P. 66 – 22230 MERDRIGNAC
- « L'ECLAIREUR » - 24, grande rue – B.P. 57 - 44142 CHATEAUBRIANT Cedex ;
- « LA GAZETTE DE LA MANCHE, D'ILLE-ET-VILAINE ET MAYENNE » - 45, avenue du Général Leclerc – BP H - 50600 SAINT-HILAIRE DU HARCOUET

➔ **Services De Presse En Ligne :**

- **Le télégramme.fr** – siège social de l'entreprise éditrice : 7 voie d'accès au Port – BP 6 7243 – 29672 MORLAIX Cedex
- **Actu.fr** pour la Société PUBLIHEBDOS SAS dont le siège social est 13 rue de Breil – 35051 RENNES cedex 9
- **Ouest-France.fr** – siège social de l'entreprise – 10 rue du Breil – 35051 RENNES cedex
- **20 Minutes.fr** – siège social de l'entreprise –24 et 26 rue du Cotentin – 75015 PARIS
- **7 jours .fr** – siège social de l'entreprise – 1 rue de la Chalotais - B.P. 80338 – 35103 RENNES Cedex 3 ;

Article 2 :Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le 17 DEC. 2020

Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-09-004

Arrêté de désignation d'un conseiller de prévention et d'assistants de prévention

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
relatif à la désignation d'un conseiller de prévention et d'assistants de prévention

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'accord du 20 novembre 2009 relatif à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique;
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;
Vu la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 13 octobre 2020 relative aux assistants et conseillers de prévention – nomination des référents Covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Angélique KERHELLO est désignée comme conseiller de prévention et référent Covid pour les services de la préfecture implantés dans le département d'Ille-et-Vilaine, y compris les résidences du corps préfectoral. Elle est en outre le référent de la mission pour les assistants de prévention désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Sont désignés comme assistants de prévention et référent Covid, les agents suivants :
- Mme Carmen RODRIGUEZ, pour les services de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;
- Mme Marie-Pierre GARNIER, pour les services de la sous-préfecture de Saint-Malo ;
- M. Bernard SAGET, pour les service du secrétariat général aux affaires régionales sur le site de Martenot ;
- Major Etienne LEGRAND, pour les services de l'Etat major interministériel de zone ;
- Commandant Loïc BLANCHE pour les services de l'Etat major interministériel de zone

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 09 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME.

Tél : 02 99 02 12 27
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-16-004

Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du SGAMI Ouest à Tours

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du SGAMI Ouest à Tours

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié instituant une régie d'avances auprès de la délégation régionale du SGAMI Ouest à Tours ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la délégation régionale du SGAMI Ouest à Tours ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant nomination d'un mandataire d'avances suppléant auprès de la délégation régionale du SGAMI Ouest à Tours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame GUYADER Cécile, préfète déléguée à la défense et la sécurité pour la zone de défense et la sécurité Ouest ;

VU l'agrément préalable, en date du 19 octobre 2020, donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

Considérant l'avis du comité technique du SGAMI Ouest du 16 décembre 2020 ;

.../...

28 rue de la pilate – CS 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La régie d'avance instituée auprès de la délégation régionale du SGAMI Ouest à Tours est supprimée à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de la régisseuse titulaire, Madame Michèle GUEUDIN, et de la mandataire suppléante, Madame Chantal MONCHÂTRE.

ARTICLE 3 : La régisseuse reversera au comptable assignataire le montant de l'avance préalablement consentie. Elle remettra à l'établissement teneur de son compte les formules de chèques inutilisées et lui adressera une demande de clôture de son compte de dépôt de fonds. Elle adressera en outre au comptable assignataire la liste des chèques impayés. Une balance des comptes arrêtée à la date de cession effective de fonctions sera transmise à l'ordonnateur et au comptable assignataire.

ARTICLE 4 : Les archives de la régisseuse devront être conservées tant que les comptes du comptable assignataire n'auront pas fait l'objet d'un jugement définitif, le délai de conservation expirant dans les conditions prévues par l'instruction codificatrice n°93-75-ABKOPR, en date du 29 juin 1993, relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les archives de la régie précitée seront conservées au sein du SGAMI Ouest.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2019 susvisés sont abrogés à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 6 : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16/12/2020.

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

et par délégation,
la préfète déléguée,

Cécile GUYADER

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2020-12-16-001

Arrêté préfectoral portant modification de la CLE du SAGE des bassins côtiers de lé région de Dol de Bretagne

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-4, et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 ;

Vu L'arrêté de préfectoral du 26 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 3 juin 2014, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ;

Vu L'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 ;

Vu Les élections municipales du 15 mars et du 28 juin 2020 qui ont mis fin au mandat de représentants 1er collège ;

Vu Les propositions des différents services et organismes consultés ;

Vu La création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) le 1er janvier 2020 ;

Vu La demande du Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne;

Vu L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Bassin du Guyoult,

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral 3 mai 2017.

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Malo :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne du 3 mai 2017 est modifié comme suit :

Sous-Préfecture – 3 rue Roger Vercel – B.P 90122 – 35401 SAINT-MALO CEDEX
Tél. 08 21 80 30 35 – Télécopie 02 99 56 80 03

Les modifications de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 apparaissent en italique.

1) COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Représentant du Conseil Régional de Bretagne :
Mme Laurence FORTIN, Vice-présidente du Conseil Régional de Bretagne.

Représentants du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine :
M. André LEFEUVRE, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine .
M. Jean-Luc BOURGEAUX, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Représentants des maires :
M. Jean-Luc LEGRAND, Adjoint au maire de Combourg.
Mme Christine FAUVEL, Maire de La Boussac.
M. Stéphane NOURRY, Adjoint au maire de Trémeheuc.
M. Christophe FAMBON, Maire de Roz-sur-Couesnon.
Mme Christelle BROSSELLIER, Maire de Mesnil Roc'h.
Mme Marie-José CAILLET, Conseillère municipale de Roz-Landrieux.
M. Gilles LEBRET, Adjoint au maire de Baguer Morvan.
M. Jean-Pierre FESTOC, Adjoint au maire de Saint-Georges de Gréhaigne.
M. René TEZE, Conseiller municipal de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine.
M. Philippe LE ROLLAND, Conseiller municipal de Plerguer.
Mme Régine LAURENT, Adjointe au maire d'Épiniac.
M. Gaël LEPORT, Conseiller municipal de Saint-Marcan.
Mme Laurence QUERRIEN, Conseillère municipale de Cancale.
M. Michel HARDOUIN, Maire de Hirel.
M. René LABBE, Adjoint au maire de Saint-Méloir-des-Ondes.
M. Roger CABUS, Adjoint au maire du Mont-Dol.
M. Yves RUELLAN, Adjoint au maire de Saint-Benoît-des-Ondes.

Représentants des établissements publics intercommunaux :

Saint-Malo Agglomération :
M. Guillaume PERRIN, Conseiller communautaire.
M. David JULLIEN, Maire de Lillemer, représentant Saint-Malo Agglomération.
M. Eric POUSSIN, Conseiller communautaire.

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel :
M. Denis RAPINEL, Président.
M. Louis THEBAULT, Vice-Président.
M. Jean-Pierre HERY, Vice-Président .

Communauté de communes Bretagne romantique :
M. Georges DUMAS, Vice-Président .

Syndicat intercommunal des eaux de Landal :
Mme Sylvie RAME-PRUNAUX, Vice-Présidente.

Syndicat mixte de production d'eau potable Eaux du Pays Saint-Malo :
M. Raymond DUPUY, membre du comité syndical.

Syndicat mixte Les Eaux de Beaufort :
M. Jean-Francis RICHEUX, Président.

Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de Bretagne :
Mme Marie PICCOLIN, membre du comité syndical.

2) COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES :

Représentants de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine :
M. Eric DELALANDE, Le Grand Chemin, 35 120 Roz-Landrieux.
M. Jean-Baptiste MAINSARD, 8, Grande Rue, 35 120 Roz-Landrieux.

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine :
Mme Béatrice MONTAY, Délégation de Saint-Malo, 4 avenue Louis Martin, 35 417 Saint-Malo cedex.

Représentant de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique :
M. Jérémy GRANDIERE, Président , 9 rue Louis Kérautret-Botmel, CS 26 713, 35 067 Rennes cedex.

Représentant de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine :
M. Franck DROUYER, Beauregard, 35 630 Saint-Symphorien.

Représentant de l'Association syndicale des propriétaires des digues et marais de Dol :
M. Charles TEZE, Président , N°2 Le Croisé Join, 35 120 Mont-Dol.

Représentant du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord :
M. Sylvain CORNEE, Vice-président, le Port Est, Bâtiment 5, BP 27, 35 960 Le Vivier-sur-Mer.
M. Jaouen DELAMAIRE, 2 rue du Parc au Duc, CS 17 844, 29 678 Morlaix cedex.

Représentant du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins :
M. Pascal LECLER, Président, 36, rue Croix Desilles, 35 400 Saint-Malo.

Représentant de l'Association Bretagne Vivante – SEPNB :
Mme Christine ETIENNE, 19 rue de Gouesnou BP 62 132, 29 221 Brest cedex 2.

Représentant de l'Association Eau et Rivières de Bretagne :
Mme Marie FEUVRIER, 48 Boulevard Magenta, 35 000 Rennes.

Représentant de l'Agence de Développement Touristique d'Ille-et-Vilaine :
Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, administratrice, 44 Square de la Mettrie, 35 706 Rennes cedex 7.

Représentant des Associations de consommateurs :
M. Gérard MAVIAN, Président UFC – Que Choisir de Saint-Malo, la maison des associations, 35 rue Ernest Renan, 35 400 Saint-Malo.

Représentant de l'Association de concertation et de communication économique de la terre et de la mer :
M. Ghislain BARBE, Mairie de Cancale, 48 rue du Port, 35 260 Cancale.

Représentant du Centre de découverte de la Baie du Mont Saint-Michel :
M. Jacques DANIEL, Président, Maison de la Baie, Port du Vivier-Cherrueix, 35 960 Le Vivier-sur-Mer.

3) COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :

Le Préfet coordonnateur de Bassin ou son représentant chargé de l'environnement (DREAL Centre), 5, avenue Buffon, BP 6407, 45 064 Orléans cedex 02.

Le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant chargé de l'environnement (DREAL Bretagne), 2 rue Maurice FABRE, CS 86 523, 35 065 Rennes cedex.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant chargé de la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature d'Ille-et-Vilaine (MISEN 35), Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre, CS 23 167, 35 031 Rennes cedex.

Le Sous-Préfet de Saint-Malo ou son représentant, 3 rue Roger Vercel, BP 90 122, 35 401 Saint-Malo cedex.

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant, Délégation Armorique, Parc Technologique du Zoopôle, Espace d'entreprise Keraïa, 18 rue du Sabot - Bât. B, 22 440 Ploufragan.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre, CS 23 167, 35 031 Rennes cedex .

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant, 6 place des Colombes, CS 14 253, 35 042 Rennes cedex.

Le Directeur d'IFREMER Dinard ou son représentant, Station Ifremer de Dinard, Cresco, 38, rue du Port Blanc BP 70 134, 35 801 Dinard cedex.

La Directrice régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant, 84, rue de Rennes, 35 510 Cesson-Sévigné.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Saint-Malo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Ille-et-Vilaine et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Rennes, le 16 DEC. 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER